



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/73
23 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes,
y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté
en application de la résolution 2000/45 de la Commission des droits de l'homme

Violences contre les femmes perpétrées ou cautionnées par l'État
en période de conflit armé (1997-2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé analytique.....		4
I. INTRODUCTION.....	1 - 8	6
II. NOUVELLES NORMES JURIDIQUES SUR LES CONFLITS ARMÉS ET LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES	9 - 40	7
A. La Cour pénale internationale.....	11 - 20	7
B. Jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	21 - 33	9
C. Jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda	34 - 40	12
III. ORIENTATIONS FUTURES ET QUESTIONS NON RÉSOLUES	41 - 43	14
IV. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMÉS (1997-2000)	44 - 66	15
A. Cruauté inimaginable	44 - 45	15
B. Armes chimiques	46	15
C. Rôle des acteurs autres que les États	47	16
D. Les petites filles	48 - 52	16
E. La traite des femmes dans les zones de conflit et en dehors de ces zones	53	18
F. Femmes déplacées dans leur propre pays	54 - 56	18
G. Militarisation	57	19
H. Forces de maintien de la paix des Nations Unies/bases militaires ..	58 - 62	19
I. Programmes de reconstruction	63	21
J. Les femmes et le processus de paix	64	21
K. Mise en jeu de la responsabilité/vérité et réconciliation	65	22
L. Impunité et mise en jeu de la responsabilité	66	22
V. CAS DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ (1997-2000)	67 - 113	22
A. Afghanistan	68 - 71	23
B. Burundi	72 - 73	23
C. Colombie	74 - 75	24
D. République démocratique du Congo	76 - 78	24
E. Timor oriental	79 - 81	25
F. République fédérale de Yougoslavie (Kosovo)	82 - 84	26
G. Inde	85 - 88	26
H. Indonésie/Timor oriental	89 - 91	27
I. Japon : évolution de la situation concernant la justice rendue aux "femmes de réconfort"	92 - 96	28

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
J. Myanmar	97 - 99	29
K. Fédération de Russie (Tchéchénie)	100 - 103	29
L. Sierra Leone	104 - 108	30
M. Sri Lanka	109 - 113	31
VI. RECOMMANDATIONS	114 - 135	32
A. Au niveau international	114 - 123	32
B. Au niveau national	124 - 135	35

Résumé analytique

La violence contre les femmes et les filles s'est poursuivie sans relâche durant la période sur laquelle porte le présent rapport (1997-2000). Des atrocités inimaginables ont été perpétrées à leur rencontre dans le cadre de conflits allant de l'Afghanistan à la Tchétchénie, de la Sierra Leone au Timor oriental. Le présent rapport donne un aperçu des viols de femmes et de filles commis depuis 1997 par des membres des forces gouvernementales, des individus échappant au contrôle de l'État, des policiers responsables de leur protection, des surveillants de camps de réfugiés et des gardes frontière, des voisins, des hommes politiques locaux et, parfois, des membres de leur famille, sous menace de mort. Ces femmes et filles ont été grièvement blessées ou ont subi des mutilations sexuelles avant d'être, dans bien des cas, assassinées ou laissées pour mortes. Elles ont fait l'objet de fouilles à corps humiliantes, ont été contraintes de s'exhiber ou de danser nues devant des soldats ou en public, et d'effectuer nues des travaux ménagers. Des femmes et des filles ont dû, sous la contrainte, "se marier" avec des soldats, euphémisme correspondant essentiellement à des viols répétés et à l'esclavage sexuel, et elles et leurs enfants ont été frappés d'incapacités après avoir été exposés à des armes chimiques.

La Rapporteuse spéciale accorde dans son rapport une attention particulière aux risques particuliers que courent les filles pendant les conflits armés et aux lacunes propres aux dispositifs de protection et d'aide prévus pour les femmes déplacées à l'intérieur de leur pays. Elle se déclare aussi de plus en plus préoccupée par la traite dont sont victimes des femmes provenant de camps de réfugiés ou d'autres centres mis en place pour assurer leur protection, ainsi que par la traite dont elles font l'objet aux fins d'assurer des services sexuels aux membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies dans les différents pays où celles-ci sont installées. Elle s'inquiète en particulier du nombre croissant d'informations faisant état de viols et autres sévices sexuels commis par des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que par des soldats et autres personnels travaillant pour des bases militaires dans le monde, et souligne qu'il incombe spécialement à l'Organisation de prendre des mesures appropriées pour prévenir de tels abus.

La Rapporteuse spéciale met également en lumière les violences et la discrimination dont les femmes font actuellement l'objet dans le cadre des processus de reconstruction et de relèvement, et constate que, bien que dans la plupart des situations postconflituelles, les chefs de ménage soient en majorité des femmes, leur famille et leurs besoins reçoivent rarement l'attention voulue dans les programmes internationaux d'assistance et de reconstruction, ou dans la distribution de l'aide humanitaire. Elle souligne que les femmes doivent intervenir à tous les niveaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris dans les unités de maintien de la paix et de police civile, et que celles qui sont spécialisées dans les problèmes des femmes doivent occuper des postes de responsabilité dans toute l'Organisation si l'on veut élaborer des politiques appropriées et efficaces pour protéger et aider les femmes et les filles durant et après les conflits armés. Qui plus est, les femmes doivent jouer un rôle plus important dans le processus de paix, au cours duquel sont définies les structures gouvernementales et administratives, et un effort concerté doit être fait pour les associer à l'effort social de relèvement.

Le rapport expose également les faits nouveaux touchant la jurisprudence et la structure survenus depuis quatre ans; la communauté internationale a entrepris d'élaborer des normes juridiques précises pour qu'il soit établi clairement, une fois pour toutes, que le viol et les autres formes de violence fondée sur le sexe peuvent être des crimes de guerre, des crimes contre

l'humanité et des éléments constitutifs du crime de génocide au même titre que la torture ou les autres traitements cruels, inhumains et dégradants et la réduction en esclavage. On y passe en revue l'important travail des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda qui ont jeté les bases de la jurisprudence régissant la poursuite des violences sexuelles commises en temps de guerre. Outre les travaux des tribunaux ad hoc, le rapport aborde le fait principal survenu depuis le dernier rapport, à savoir l'approbation, le 17 juillet 1998, du Statut de la Cour pénale internationale, connu sous le nom de Statut de Rome, qui définit expressément le viol et les autres actes de violence fondée sur le sexe comme des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Le Statut de Rome aborde également de multiples points structurels - notamment la nécessité de désigner des juges et des procureurs spécialisés dans la violence contre les femmes et les enfants, et la création d'une division d'aide aux victimes et aux témoins - qui sont essentiels pour que la Cour fonctionne comme un mécanisme avancé destiné à rendre justice aux victimes de violences sexuelles.

La Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'il y a encore loin de la reconnaissance par la communauté internationale du fait que ceux qui commettent des viols et autres actes de violence fondés sur le sexe engagent leur responsabilité au regard de la loi et doivent être punis, et la volonté politique des États Membres d'appliquer le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et de veiller à ce que ceux qui enfreignent ces règles aient à en répondre. L'impunité dont continuent de jouir ceux qui ont appliqué le système d'esclavage militaire mis en place par le Japon pendant la Seconde Guerre mondiale n'est que l'un des nombreux exemples montrant que les États Membres persistent à ne pas enquêter sur les actes de viol et de violence sexuelle du passé et à ne pas poursuivre et punir les auteurs. Ce manquement a contribué à l'instauration d'un climat d'impunité qui perpétue la violence à l'égard des femmes aujourd'hui. Il dépendra en dernière analyse de la détermination des États Membres de l'ONU que les violences décrites dans le présent rapport fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions et que de tels actes ne se reproduisent plus.

I. INTRODUCTION

1. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/45, s'est félicitée du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2000/68 et Add.1 à 5) et a encouragé celle-ci dans ses travaux futurs. Dans la même résolution, la Commission a décidé de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une durée de trois ans et a prié la Rapporteuse spéciale de lui faire rapport chaque année, à compter de sa cinquante-septième session, sur les activités ayant trait à son mandat.

2. Le présent rapport, qui fait suite au précédent rapport sur les violences contre les femmes qui sont perpétrées ou cautionnées par l'État (E/CN.4/1998/54)¹, est axé sur la violence à l'égard des femmes dans les conflits armés, eu égard plus particulièrement aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans le rapport qu'elle avait présenté à la Commission des droits de l'homme en 1998. La Rapporteuse spéciale y expose les nouvelles normes juridiques sur les conflits armés et la violence à l'égard des femmes, s'interroge sur les orientations futures et les questions non résolues, et présente des considérations générales sur la violence contre les femmes et les conflits armés (1997-2000) en s'appuyant sur un certain nombre d'études par pays.

Méthodes de travail

3. Soucieuse de donner un aperçu systématique de la manière dont les États respectent leurs obligations internationales s'agissant des violences contre les femmes qui sont perpétrées ou cautionnées par l'État en période de conflit armé, la Rapporteuse spéciale a demandé aux gouvernements de lui indiquer par écrit comment ils ont mis leur pratique et leur politique en conformité avec les recommandations faites à la Commission des droits de l'homme en 1998.

4. Elle a aussi constitué une équipe de recherche composée de spécialistes du monde entier pour l'aider à faire rapport à la Commission sur les questions touchant la violence contre les femmes dans les conflits armés durant la période 1997-2000. Les résultats de ces recherches sont consignés dans le présent rapport².

Visites de pays

5. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le rapport de sa mission au Bangladesh, au Népal et en Inde (28 octobre - 15 novembre 2000) portant sur la question de la traite des femmes et des filles (E/CN.4/2001/73/Add.2).

6. La Rapporteuse spéciale saisie cette occasion pour remercier les Gouvernements bangladais, népalais et indien qui ont facilité sa mission et lui ont permis de rencontrer tous les interlocuteurs voulus, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, dans les trois pays. Elle regrette que sa visite en Sierra Leone, prévue pour août 2000, ait dû être reportée et espère qu'elle aura lieu en 2001.

7. Par une lettre datée du 27 avril 2000, la Rapporteuse spéciale avait demandé à la Fédération de Russie d'envisager la possibilité de l'inviter, ainsi que le Rapporteur spécial sur la torture, à entreprendre une mission conjointe dans ce pays concernant la situation dans

la République de Tchétchénie. Par une lettre datée du 11 septembre 2000, le Gouvernement n'a invité que la Rapporteuse spéciale à se rendre en Russie, y compris dans la région du Nord-Caucase. Par une lettre datée du 27 septembre 2000, les Rapporteurs spéciaux ont renouvelé leur demande d'entreprendre une mission conjointe.

8. La Rapporteuse spéciale déplore que le Gouvernement n'ait pas jugé bon de l'inviter avec le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre en Tchétchénie, alors qu'ils avaient expressément demandé en avril à effectuer une mission conjointe.

II. NOUVELLES NORMES JURIDIQUES SUR LES CONFLITS ARMÉS ET LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

9. Depuis le dernier rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes durant les conflits armés, la violence à l'égard des femmes en temps de guerre a continué de se déchaîner. Depuis quelques années cependant, la communauté internationale a pris davantage conscience de la gravité de ces crimes et s'est engagée à mettre en place un mécanisme mettant en jeu la responsabilité de leurs auteurs.

10. Comme la Rapporteuse spéciale l'a fait observer dans ses rapports précédents, le viol et les autres formes de violence sexuelle en temps de guerre sont depuis longtemps interdits, même s'ils sont souvent passés sous silence et font rarement l'objet de poursuites. Ce n'est que ces dernières années, à la suite des viols et violences sexuelles systématiques qui ont été perpétrés lors des conflits en Bosnie et au Rwanda, que la communauté internationale a commencé à élaborer des normes juridiques précises établissant clairement une fois pour toutes que de telles pratiques peuvent être des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des éléments constitutifs du crime de génocide, au même titre que la torture ou les autres traitements cruels, inhumains et dégradants et la réduction en esclavage. De même, c'est tout récemment qu'ont été mis en place des mécanismes pour faciliter les enquêtes sur ces crimes et la poursuite de leurs auteurs, grâce à la création des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, et, plus récemment encore de la Cour pénale internationale.

A. La Cour pénale internationale

11. Le fait nouveau le plus important survenu depuis le dernier rapport de la Rapporteuse spéciale (ci-après dénommé "rapport de 1998") a été l'approbation, le 17 juillet 1998, du Statut de la Cour pénale internationale connu sous le nom de Statut de Rome. En novembre 2000, 116 pays avaient signé le traité et 23 l'avaient ratifié, soit plus du tiers du nombre de ratifications nécessaires pour qu'il entre en vigueur.

12. Le Statut de Rome établit explicitement que le viol et les autres formes de violence sexuelle³ figurent parmi les crimes les plus graves dont se préoccupe la communauté internationale puisqu'ils y sont expressément définis comme des actes constitutifs des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. D'après le Statut, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle constituant aussi une infraction grave à la Convention de Genève (dans les conflits armés internationaux)⁴ ou constituant une infraction grave à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (dans les conflits ne présentant pas un caractère international)⁵ sont des crimes de guerre. De même, le Statut inclut parmi les crimes contre

l'humanité la torture ainsi que "le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable" lorsque ces actes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile⁶. En outre, le Statut définit la "réduction en esclavage" comme étant "le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants"⁷. Le Statut dispose également que la persécution pour des motifs d'ordre sexiste - aussi bien que d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou autre - peut constituer un crime contre l'humanité⁸.

13. Bien que le Statut ne mentionne pas expressément le viol ou les autres formes de violence sexuelle dans son article sur le génocide, s'alignant sur le libellé utilisé dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ses dispositions peuvent être invoquées pour poursuivre les auteurs de viols et autres violences sexuelles (voir par exemple l'affaire *Akayesu* citée plus loin). Le Statut prévoit parmi les actes qui constituent un génocide "l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe" et les "mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe"⁹.

14. Autre élément important, le traité comporte une clause de non-discrimination en vertu de laquelle l'application et l'interprétation du droit par la Cour :

"doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe..."¹⁰.

15. Il est significatif que le Statut de Rome mentionne expressément le problème des enfants soldats, considérant comme un crime de guerre "le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités"¹¹.

16. Outre les dispositions juridiques de fond qu'il contient, le Statut de Rome aborde un certain nombre d'aspects structurels que les féministes estimaient essentiels pour que la Cour puisse jouer le rôle d'un mécanisme avancé qui rende justice aux victimes de violences fondées sur le sexe. Dans le choix des juges, les États parties tiennent compte de la nécessité d'assurer "une représentation équitable des hommes et des femmes", ainsi que "la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants"¹². De même, le Bureau du Procureur doit nommer des conseillers qui sont des spécialistes "des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants"¹³.

17. Le Statut mentionne aussi expressément la création d'une division d'aide aux victimes et aux témoins qui est chargée "en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, notamment de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles"¹⁴.

18. Même si à de nombreux égards, le Statut de Rome est attentif aux questions que soulève la violence contre les femmes en temps de guerre, le texte comporte aussi des lacunes en ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes internationalement reconnus. Pour qu'il y ait "grossesse forcée", au sens de la définition donnée à l'article 7 2) f), il faut que l'auteur de cet acte ait eu "l'intention" de modifier la composition ethnique d'une population. Cette définition soulève un grave problème, à savoir pourquoi toute forme de grossesse forcée ne devrait pas être une infraction. En outre, elle semble entériner des préjugés concernant la pureté ethnique en faisant de certains types de grossesse forcée des infractions plus graves que d'autres.

19. En outre, selon l'article 7 du Statut de Rome, le terme "sexe" s'entend "de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société". Cette définition, en mettant de nouveau l'accent sur la différence biologique entre l'homme et la femme, va à l'encontre des conceptions fondées sur l'interprétation sociale du rôle des hommes et des femmes.

20. Enfin, le Statut de Rome ne comporte aucune disposition assurant l'anonymat des témoins vis-à-vis de l'accusé une fois l'affaire mise en jugement. Le statut contient des dispositions concernant l'anonymat des témoins mais les auteurs ont préféré mettre l'accent sur les droits des accusés plutôt que sur la sécurité des témoins.

B. Jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

21. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a joué un rôle central s'agissant d'établir des critères jurisprudentiels pour la poursuite des auteurs d'actes de violence sexuelle en temps de guerre. Le Bureau du Procureur a reconnu que les violences sexuelles ne rentraient pas seulement dans la catégorie des crimes internationaux, tels que crimes de guerre et crimes contre l'humanité, mais pouvaient également être assimilées à la torture, à l'esclavage, aux atteintes graves à l'intégrité physique et aux autres actes visés, dans la mesure où les violences sexuelles contenaient les éléments constitutifs de ces crimes. À ce jour, les actes d'accusation publics du Tribunal pour des crimes commis pendant la guerre dans l'ex-Yougoslavie considèrent les violences sexuelles comme des infractions graves aux Conventions de Genève, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des actes de génocide. En outre, le Tribunal a publiquement mis en accusation du chef de violence sexuelle en vertu de l'article 7 3) du statut un certain nombre de criminels de guerre présumés qui étaient investis d'un commandement.

L'affaire Tadic

22. Dusko Tadic, membre des forces serbes de Bosnie opérant dans la municipalité de Prijedor, a été reconnu coupable par le Tribunal, le 7 mai 1997, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis durant la guerre dans l'ex-Yougoslavie¹⁵. Tadic, officier subalterne affecté au fameux camp d'Omarska, n'a pas été condamné pour avoir commis directement un acte de violence sexuelle¹⁶, mais pour avoir participé à une campagne générale, massive et systématique de terreur comprenant des passages à tabac, la torture, des violences sexuelles et autres violences physiques et psychologiques à l'encontre de la population non serbe de la région de Prijedor¹⁷.

23. Il est particulièrement significatif que dans l'affaire *Tadic*, le Tribunal ait reconnu l'accusé coupable de crimes contre l'humanité en raison d'actes criminels de persécution qui incluaient des crimes de violence sexuelle. Au lieu de retomber dans l'argument souvent invoqué selon

lequel le viol est un acte arbitraire ou fortuit commis par des soldats cherchant un exutoire à leur énergie sexuelle, la décision dans l'affaire *Tadic* indique sans ambiguïté que le viol et les violences sexuelles peuvent être considérés comme des éléments constitutifs d'une campagne généralisée ou systématique de terreur à l'encontre d'une population civile. Il n'est pas nécessaire de prouver que le viol lui-même était généralisé ou systématique mais qu'il était l'un des types de crimes, peut-être nombreux, qui ont été commis de manière généralisée ou systématique et qui s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de terreur menée par un agresseur¹⁸.

L'affaire Blaskic

24. Tihomir Blaskic, colonel des forces armées du Conseil de défense croate (HVO) et chef de la zone opérationnelle de Bosnie centrale des forces armées du HVO durant les événements dans le cadre desquels il a été mis en accusation par le Tribunal a été mis en cause tant au titre de la responsabilité pénale directe que de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour crimes contre l'humanité, y compris des viols commis dans des centres de détention. Le 3 mars 2000, Blaskic a été reconnu coupable de diverses violations du droit humanitaire y compris des crimes de guerre, des infractions graves et des crimes contre l'humanité à l'égard de la population musulmane, de Bosnie centrale¹⁹. Il n'a pas été condamné pour avoir directement commis les crimes énoncés dans l'acte d'accusation mais parce qu'il avait "planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes"²⁰.

25. Ce jugement est important, entre autres, du point de vue de la discussion approfondie à laquelle il a donné lieu sur ce qui constitue un crime contre l'humanité. Selon le Tribunal, le "caractère systématique" fait référence à quatre éléments, notamment "la perpétration d'un acte criminel de très grande ampleur à l'encontre d'un groupe de civils ou *la commission répétée et continue d'actes inhumains ayant un lien entre eux*" (non souligné dans le texte)²¹. Les délibérations du Tribunal concernant les crimes contre l'humanité sont venues étayer la thèse du viol en tant que crime de guerre. Selon l'interprétation des crimes contre l'humanité donnée tant dans l'affaire *Tadic* que dans l'affaire *Blaskic*, le viol et les violences sexuelles à l'encontre de femmes ne doivent pas nécessairement en soi être généralisés ou systématiques mais les violences sexuelles peuvent être un élément constitutif d'une campagne généralisée ou systématique au cours de laquelle sont commis d'autres actes criminels.

L'affaire Celebici

26. Le 16 novembre 1998, le Tribunal international a rendu pour la première fois une décision déclarant expressément coupable de crimes de violence sexuelle, entre autres crimes de guerre, un criminel de guerre bosniaque. Le Tribunal a reconnu Hazim Delic, musulman de Bosnie et commandant adjoint du Centre de détention de Celebici, coupable de viol et de violences sexuelles à l'égard de deux femmes serbes de Bosnie détenues dans le camp en 1992 et l'a condamné notamment pour infraction grave (torture) et crimes de guerre (torture) en raison de ces viols²². Le tribunal a également considéré que Zdravko Mucic, commandant de camp croate de Bosnie, était responsable en sa qualité de supérieur hiérarchique, des violences commises à l'encontre de détenus du camp de Celebici, (homicide intentionnel, torture, violences sexuelles, passages à tabac et autres formes de traitements cruels et inhumains).

27. Ce jugement confirme que les viols et les violences sexuelles peuvent être des actes de torture; la Chambre de première instance a souligné qu'aucune forme de discrimination quelle qu'elle soit, y compris la discrimination sexuelle, ne pouvait justifier la torture²³; le tribunal a jugé un commandant de camp responsable des violences sexuelles commises par ses subordonnés; il a adopté la définition large et novatrice du viol donnée par le tribunal dans l'affaire *Akayesu* (voir plus loin), et il a souligné que le viol et les violences sexuelles entraînaient des souffrances non seulement physiques mais aussi psychologiques.

28. Hazim Delic a été condamné à une peine d'emprisonnement de 20 ans pour les crimes commis au camp de Celebici, bien que l'accusation ait demandé une condamnation à perpétuité. Delic n'a pas été jugé coupable en sa qualité de supérieur hiérarchique des crimes commis par ses subordonnés, alors même qu'il était l'adjoint de Mucic et qu'il est apparu tout au long du procès qu'il exerçait de fait un contrôle sur les gardiens du camp²⁴. Le ministère public a fait appel à minima dans le jugement prononcé à l'encontre de Delic. Mucic, Delic et Landzo ont tous fait appel des décisions rendues.

L'affaire Furundzija

29. Anto Furundzija, un commandant local de Vitez appartenant à une unité spéciale de la police militaire du HVO, a été reconnu coupable le 10 décembre 1998 de torture pour avoir participé au viol d'une musulmane bosniaque durant son interrogatoire, et aidé et encouragé le viol²⁵. Cette affaire, la première concernant exclusivement des crimes de violences sexuelles qui ait été jugée par un tribunal international, contient un certain nombre d'éléments contribuant au développement progressif de la jurisprudence en matière de viol comme crime de guerre. Le tribunal a confirmé, entre autres, que le viol constituait un crime de guerre, en particulier en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève relatives aux conflits armés non internationaux²⁶; il a accepté la définition du viol donnée dans l'affaire *Akayesu* mais a formulé une série d'éléments interdisant expressément les pratiques sexuelles orales forcées²⁷; enfin, il a déclaré au sujet des éléments constitutifs de la torture dans les conflits armés qu'il fallait qu'au moins l'une des personnes participant à la séance de torture soit un responsable officiel ou un agent de "toute autre entité investie d'un pouvoir"²⁸, ce qui peut s'appliquer à toute une gamme d'acteurs, y compris des membres des forces paramilitaires et autres "irréguliers" qui ont violé et sexuellement agressé des femmes durant la guerre dans l'ex-Yougoslavie avec l'approbation et l'appui tacites des différentes forces militaires, eux-mêmes tortionnaires potentiels²⁹.

30. Malheureusement, le tribunal a aussi rendu un certain nombre de décisions de procédure qui sont préoccupantes. Dans une décision controversée, il a ordonné la communication des dossiers provenant d'un centre d'assistance aux femmes en Bosnie concernant le traitement psychologique qu'avait reçu le témoin A après avoir été violé. À la suite d'un examen à huis clos de l'information pour "en apprécier la pertinence et décider ou non de la communiquer aux parties"³⁰, la Chambre a décidé que les documents du centre d'assistance seraient divulgués à la défense et à l'accusation³¹. Bien que Furundzija ait finalement été reconnu coupable et que son jugement ait été confirmé en appel³², les décisions de procédure prises par le tribunal, s'agissant en particulier de la divulgation des dossiers personnels concernant le témoin A établis par le centre d'assistance, sont préoccupantes du fait notamment qu'elles risquent de dissuader d'autres femmes de coopérer avec le tribunal.

L'affaire Foca

31. En juin 1996, le Tribunal a dressé un acte d'accusation à l'encontre de huit serbes de Bosnie pour une série de violences sexuelles commises contre des femmes à Foca³³. Comme l'a noté le Tribunal, cet acte d'accusation revêtait une importance majeure du point de vue juridique car c'était la première fois qu'une enquête était menée avec diligence sur des cas de violences sexuelles aux fins de poursuites du chef de torture et de réduction en esclavage comme crimes contre l'humanité³⁴. L'affaire de Foca se distingue des affaires Tadic et Blaskic en ce sens que les personnes en cause sont accusées de crimes contre l'humanité pour avoir mené une campagne généralisée ou systématique de violences sexuelles contre des femmes. Ainsi, les viols et violences sexuelles étaient en soi systématiques et constituaient la perpétration d'un acte criminel à très grande échelle contre un groupe de civils, élément nécessaire pour que la qualification de crime contre l'humanité puisse être retenue³⁵. Le procès suit son cours et un jugement devrait être prononcé d'ici à la fin de l'année.

32. Le Tribunal international a accusé un certain nombre d'individus de crimes de violences sexuelles en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique³⁶. Comme indiqué plus haut, dans l'affaire Celebici, les accusés ont été reconnus coupables non pas pour des actes qu'ils avaient physiquement commis mais à cause des viols et des violences sexuelles perpétrés par leurs subordonnés. D'autres, dont Radovan Karadzic, ont été mis en cause pour des crimes, y compris des viols et des violences sexuelles, commis par des personnes relevant de leur autorité.

33. Le 27 mai 1998, le Tribunal international a mis en accusation un chef d'État en exercice, M. Slobodan Milosevic, alors Président de la Yougoslavie, pour violation des lois et coutumes de la guerre et pour des crimes contre l'humanité commis par des unités militaires et de police opérant au Kosovo au cours des cinq premiers mois de 1999³⁷. Milosevic est accusé d'actes qu'il a commis lui-même et au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Bien que l'acte d'accusation ne fasse pas mention de violences sexuelles, des représentants du Tribunal international ont publiquement déclaré qu'ils avaient l'intention d'enquêter sur les auteurs de violences sexuelles dans la province et, s'il y avait lieu, de les mettre en accusation et de les poursuivre³⁸.

C. Jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda

34. En décembre 2000, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) avait publiquement mis en accusation 45 personnes, dont 5 étaient notamment inculpées de violences sexuelles. Quarante-trois de ces accusés sont actuellement en détention, soit qu'ils passent en jugement ou qu'ils soient en instance de jugement, soit qu'ils purgent une peine.

Affaire Akayesu

35. Dans sa décision rendue le 2 septembre 1998 dans l'affaire *Le Procureur c. Akayesu*³⁹, le TPIR a établi pour la première fois que les actes de violence sexuelle pouvaient faire l'objet de poursuites en tant qu'éléments constitutifs d'une campagne de génocide. Jean-Paul Akayesu, alors maire de la commune de Taba, a été accusé de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre⁴⁰, ainsi que d'avoir su que des actes de violence sexuelle étaient commis et d'avoir facilité la commission de ces actes en permettant qu'ils aient lieu dans les locaux

communaux⁴¹. Akayesu a en outre été accusé d'avoir été présent durant la commission de crimes de violence sexuelle et d'avoir ainsi encouragé ces crimes⁴².

36. Le jugement *Akayesu* établit formellement que les crimes de violence sexuelle commis dans la commune de Taba et sur l'ensemble du territoire rwandais constituent bien des actes de génocide :

"[Ces] viols et violences sexuelles ... sont bien constitutifs de génocide au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel... La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel."⁴³.

37. La Chambre de première instance a reconnu Akayesu coupable de crime de génocide, établissant au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait de bonnes raisons de savoir, et savait effectivement, que des violences sexuelles avaient lieu dans le bureau communal ou à proximité de ce bâtiment et que des femmes étaient entraînées à l'écart pour être violées. La Chambre a en outre estimé que rien n'indiquait que l'Accusé eût tenté de prévenir ces actes de violence sexuelle mais qu'il existait au contraire des preuves que l'Accusé avait ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé la commission de ces actes⁴⁴.

38. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre a grandement contribué à faire évoluer la jurisprudence relative au viol en tant que crime de guerre en élargissant la définition du viol de manière à placer ce crime sur un pied d'égalité avec les autres crimes contre l'humanité. Le viol est ainsi conçu comme une atteinte à la sécurité physique d'une femme en tant qu'individu et non à la notion abstraite de vertu ni à l'honneur d'une famille ou d'un village. Autre avancée notable, la Chambre a étendu la notion de violence sexuelle à la nudité forcée, établissant formellement que les actes de violence sexuelle ne se limitent pas aux seuls actes de pénétration ni même aux contacts sexuels⁴⁵. Le jugement indique expressément que "la Chambre considère que le viol constitue une forme d'agression et qu'une description mécanique des objets et des parties du corps qui interviennent dans sa commission ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels de ce crime. [...] La Chambre définit le viol comme une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte"⁴⁶. Les définitions du viol et de la violence sexuelle énoncées dans le jugement *Akayesu* ont été reprises par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et ont servi de norme admise au niveau international en matière de crimes de violence sexuelle dans toutes les affaires jugées à ce jour par le TPIY (voir les affaires *Celebici* et *Furundzija* examinées plus haut).

Affaire Musema

39. Le 27 janvier 2000, le TPIR a établi qu'Alfred Musema, directeur de la fabrique de thé de Gisovu, avait lui-même attaqué et incité ses employés à attaquer des Tutsis lors d'agressions sanglantes lancées en avril et mai 1994. Le Tribunal a également établi que Musema avait violé une jeune femme tutsie appelée Nyiramusugi, pendant que quatre autres hommes la maintenaient au sol⁴⁷. Après le départ de Musema, les quatre hommes avaient eux aussi violé la jeune femme et l'avaient ensuite laissée pour morte. La Chambre a estimé que Musema était personnellement responsable à la fois d'avoir lui-même commis un viol et d'avoir aidé et encouragé les autres

voleurs. Elle a établi que les faits reprochés à l'Accusé – s'agissant tant des assassinats que des graves sévices physiques et mentaux, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle – équivalaient à des crimes de génocide. S'agissant des violences sexuelles, la Chambre a conclu que "les viols et violences sexuelles faisaient partie intégrante du processus mis en place pour détruire le groupe tutsi; ils étaient particulièrement dirigés contre les femmes tutsies et ont contribué de manière spécifique à leur anéantissement et donc à celui du groupe tutsi en tant que tel"⁴⁸. Il est à noter que la Chambre a en outre conclu que "l'Accusé avait connaissance du fait qu'une attaque généralisée et systématique avait été lancée contre une population civile... Le viol de Nyiramasugi par Musema s'inscrit bien dans le cadre de ladite attaque, dont elle fait pleinement partie". La Chambre a par conséquent reconnu Musema coupable de crime contre l'humanité (viol)⁴⁹. Musema a été condamné à la prison à perpétuité.

40. Outre les cas évoqués ci-dessus, un certain nombre d'affaires portant sur des actes de violence sexuelle sont actuellement en instance. Arsène Shalom Ntahobali, gérant de magasin, a été inculpé, ainsi que sa mère Pauline Nyiramashuhuko, ex-Ministre de la promotion des femmes et de la protection de la famille, de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations de l'article 3 commun. Il est accusé, entre autres choses, d'avoir dressé un barrage routier où des membres de l'ethnie tutsie ont été enlevés, soumis à des sévices et assassinés. Ntahobali est également accusé d'avoir violé des femmes tutsies, et lui et sa mère sont accusés d'avoir forcé des femmes tutsies à se déshabiller en public⁵⁰. L'acte d'accusation modifié contre Laurent Semanza comprend aussi des accusations de violence sexuelle; le Procureur démontrera lors du procès que l'accusé a encouragé des membres d'organisations paramilitaires à violer des femmes tutsies. Le procès s'est ouvert le 16 octobre 2000 et suit son cours⁵¹. De même, dans l'acte d'accusation modifié contre Ignace Bagilishema, bourgmestre de Mabanza de 1980 à 1994, le Procureur soutient que l'accusé a incité des Hutus à violer des femmes tutsies avant de les tuer⁵².

III. ORIENTATIONS FUTURES ET QUESTIONS NON RÉSOLUES

41. Le TPIY a enregistré des progrès notables en ce qui concerne la mise en accusation des auteurs présumés de crimes de violence sexuelle et les poursuites engagées à leur encontre. Cependant, un peu plus de la moitié seulement des personnes contre lesquelles a été engagée une action publique sont actuellement en détention. De nombreuses femmes bosniaques ont indiqué à des groupes internationaux de défense des droits de l'homme qu'elles avaient peur de témoigner devant le TPIY et de regagner ensuite leurs foyers d'avant-guerre car la plupart des coupables présumés vivaient toujours dans ces régions et y exerçaient le pouvoir en tant que politiciens, fonctionnaires municipaux, officiers de police ou chefs d'entreprise. Il importe de redoubler d'efforts pour obtenir l'arrestation des personnes inculpées. De même, des membres de groupes de défense des droits des femmes au Rwanda ont fait ressortir que le manque d'information sur le TPIR et des doutes quant à la capacité du Tribunal à garantir leur anonymat expliquaient pourquoi les femmes victimes de violences sexuelles s'abstenaient de venir s'exprimer devant les enquêteurs⁵³.

42. Le fait que des criminels de guerre continuent de vivre en liberté à proximité immédiate de témoins potentiels et que ces témoins craignent toujours d'être publiquement identifiés entrave sérieusement l'action des Tribunaux et rend indispensable la mise en place de programmes dynamiques de protection des témoins. En particulier durant les périodes précédant et suivant le procès, il faut prévoir des mesures de protection et de soutien plus adéquates en faveur

des témoins et de leurs familles. Des mesures de protection à long terme – réinstallation, anonymat, asile – n'ont été proposées que dans des cas tout à fait exceptionnels. Les progrès importants qui ont été accomplis sur le plan de la jurisprudence concernant les poursuites pour crimes de guerre intentées en cas de violences sexuelles doivent être renforcés par une action concertée visant à mettre en place des mécanismes de protection des témoins propres à inspirer confiance et à assurer aux femmes désireuses de témoigner la sûreté de leur personne.

43. Il serait opportun que le TPIY révise son statut de manière à assurer la confidentialité des dossiers médicaux ou des dossiers établis par les services d'assistance en cas de viol, disposition qui interdirait que ceux-ci soient divulgués à moins que le Tribunal ne soit convaincu, après examen à huis clos, du bien-fondé de l'argument de la défense selon lequel ces dossiers sont non seulement pertinents mais de nature à disculper l'accusé.

IV. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMÉS (1997-2000)

A. Cruauté inimaginable

44. La violence contre les femmes en temps de guerre continue de se traduire par des crimes abominables qui ne peuvent que heurter profondément la conscience humaine. Malgré les progrès importants qui ont permis depuis quelques années de renforcer les dispositions prohibitives contre le viol et les autres formes de violence sexuelle, partout dans le monde des femmes et des filles continuent d'être victimes d'actes d'une cruauté inimaginable. Les études de cas montrent que la violence sexospécifique peut prendre les formes les plus diverses. Depuis 1997, des femmes et des fillettes ont été violées, par voie vaginale, anale et orale, parfois à l'aide de bouts de bois enflammés, de couteaux ou d'autres objets. Elles ont été violées par des agents des forces gouvernementales et par des acteurs non étatiques, par des policiers chargés d'assurer leur protection, par des gardiens de camps de réfugiés et des gardes frontière, par des voisins, des politiciens locaux, voire, sous menaces de mort, par des membres de leur famille. Elles ont été mutilées, y compris sexuellement, avant d'être dans bien des cas tuées ou laissées pour mortes. Des femmes ont été soumises à des fouilles au corps humiliantes, forcées à s'exposer ou à danser nues devant des soldats ou en public et à effectuer nues des travaux domestiques.

45. Des femmes et des petites filles ont aussi été enlevées ou maintenues en captivité, contraintes d'accomplir des tâches domestiques – nettoyage, cuisine, service – ou d'autres travaux, en plus de tout autre "service" sexuel pouvant être exigé d'elles⁵⁴. Il arrive que des femmes et des filles soient forcées au "mariage" : un soldat considère une femme comme son "épouse", tantôt la forçant à se déplacer avec lui d'une région à l'autre et tantôt la passant à d'autres soldats; elle ne cesse pendant tout ce temps d'être violée et de subir d'autres mauvais traitements. Ces mariages forcés relèvent de l'esclavage tel qu'il est défini par la CPI (voir ci-dessus) et peuvent aussi constituer une forme de torture ou autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

B. Armes chimiques

46. Les guerres modernes impliquent souvent le déploiement d'armes chimiques, dont l'utilisation est expressément interdite par le Statut de Rome de la CPI. Le recours à ces armes constitue un crime de guerre et un crime contre l'humanité. La Rapporteuse spéciale a récemment

reçu plusieurs témoignages de victimes notamment en provenance du Viet Nam, faisant état de l'utilisation d'armes chimiques. Les victimes ont subi des lésions des organes de procréation et ont donné naissance à des enfants atteints de graves infirmités. Les conséquences de l'emploi d'armes chimiques peuvent être catastrophiques, non seulement pour les victimes directement touchées mais aussi pour la génération suivante, encore à naître au moment du conflit armé.

C. Rôle des acteurs autres que les États

47. L'impunité des acteurs autres que les États coupables de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire est une question qui mérite d'être examinée attentivement à l'échelon international. De nos jours, la grande majorité des conflits sont des conflits internes mettant aux prises des forces armées d'opposition et des unités gouvernementales⁵⁵. Bien que les viols et les violences sexuelles soient souvent le fait des forces gouvernementales, les acteurs autres que les États commettent eux aussi des exactions contre les femmes et les filles et prennent souvent pour cible la population civile, en particulier les femmes et les enfants, à titre de tactique de guerre. Les forces rebelles sont en outre responsables de la grande majorité des enlèvements d'enfants, y compris de filles, aux fins d'esclavage sexuel et/ou du recrutement d'enfants soldats. Dans certains conflits, des soldats rebelles enlèvent des jeunes filles vivant dans les villages avoisinant leur campement et leur imposent un mariage forcé. Les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève réglementent la conduite de tous les belligérants participant à un conflit, y compris les forces armées d'opposition. Les acteurs autres que les États peuvent, au même titre que les forces gouvernementales, être tenus responsables de violations du droit international humanitaire et relèveront de la compétence de la CPI une fois que celle-ci aura été mise en place. Toutefois, l'application des normes internationales aux acteurs autres que les États pose certaines difficultés. En particulier, les moyens de faire pression sur ceux-ci sont souvent limités. Des efforts doivent encore être faits dans ce domaine pour contraindre les acteurs autres que les États à se conformer au droit international humanitaire et pour exercer des pressions politiques, économiques et autres sur les gouvernements amis qui financent, arment ou soutiennent par d'autres moyens les forces rebelles qui se rendent coupables d'exactions.

D. Les petites filles

48. Ces dernières années, la communauté internationale a accordé une attention croissante au problème des enfants-soldats et des enfants dans les conflits. On s'accorde désormais à reconnaître que les conflits armés ont sur les enfants des effets différents et plus nocifs à long terme, et que les filles y sont exposées à des risques spécifiques qui diffèrent de ceux qui pèsent sur les garçons. Ainsi qu'il ressort des études de cas présentées ci-après, les filles sont exposées pratiquement aux mêmes risques que les femmes durant les conflits armés. Elles sont souvent victimes de viols ou d'autres formes de violence sexuelle et susceptibles d'être enlevées et forcées à jouer divers rôles spécifiques qui se recoupent souvent, tels ceux de porteuse, cuisinière, combattante et esclave sexuelle. Les filles devenues orphelines ou séparées de leur famille durant un conflit armé sont particulièrement exposées aux risques de violence sexuelle et d'exploitation, y compris le risque d'être livrées à la traite en vue de la prostitution forcée. Lorsqu'il leur incombe de procurer un abri et de la nourriture à leurs jeunes frères et sœurs, elles se heurtent à de nombreux obstacles dus à leur âge et à leur sexe.

49. Si les femmes et les filles sont souvent en butte aux mêmes formes de violence, celles-ci peuvent avoir sur les filles des effets physiques et psychologiques bien plus préjudiciables.

Les filles qui sont violées ou enlevées et contraintes d'assurer des services sexuels aux combattants risquent fort de contracter des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, et d'être victimes de nombreuses complications liées à la grossesse et à l'avortement. Cela est particulièrement le cas de celles qui n'ont pas encore atteint leur maturité sexuelle. De surcroît, les filles ont souvent beaucoup de mal à se réinsérer dans leur famille et leur communauté une fois le conflit terminé. Dans son rapport d'une importance décisive sur les enfants et les conflits armés⁵⁶, le Secrétaire général a appelé l'attention sur les souffrances atroces qu'endurent les filles du fait des conflits armés ainsi que sur les nombreux rôles que celles-ci sont souvent contraintes de jouer pendant les conflits ou longtemps après.

50. Par ailleurs, des filles sont enrôlées, soit volontairement soit de force, dans des armées gouvernementales, des forces paramilitaires et des milices ou des groupes armés d'opposition dans plus de 30 pays⁵⁷. Tout en étant généralement exposées à tous les dangers inhérents à la condition d'enfants-soldats, elles peuvent en outre être forcées à assurer des services sexuels ou être victimes d'autres violences sexospécifiques. La condamnation de plus en plus vive exprimée par la communauté internationale à l'égard du recrutement d'enfants-soldats⁵⁸, a abouti, à l'adoption par l'Assemblée générale, le 25 mai 2000, d'un nouveau protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit l'enrôlement obligatoire des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et prescrit que les États relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire à 16 ans minimum⁵⁹. À la fin de l'année, 70 pays avaient déjà signé ce traité et trois autres l'avaient ratifié.

51. Comme il a été indiqué plus haut, les filles peuvent avoir des difficultés particulières à se réinsérer dans leur famille et leur communauté une fois le conflit terminé, du fait qu'elles ont été victimes de violences sexuelles ou forcées à épouser des soldats ennemis, et elles peuvent se heurter à d'autres obstacles à leur réinsertion qui tiennent à la fois à leur sexe et à leur jeune âge. Il leur sera, par exemple, difficile de se nourrir et de se loger, ou de nourrir et de loger leurs proches, en raison de lois discriminatoires, notamment en matière d'héritage. Ainsi que l'a relevé le Représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, suite au génocide perpétré au Rwanda, on estime à 40 500 le nombre de ménages ayant à leur tête une fille. Or au moment de la visite qu'il a effectuée au Rwanda en février 1999, la législation rwandaise n'autorisait pas les femmes ni les filles à hériter de terres, y compris des terres agricoles indispensables à leur survie même⁶⁰. À la suite de la démarche entreprise par le Représentant spécial, M. Otunnu, le Gouvernement rwandais a promulgué en mars 2000 une loi autorisant les femmes et les filles à hériter de biens⁶¹.

52. En dépit des besoins et de la situation particuliers des filles dans les conflits armés, celles-ci sont souvent les dernières bénéficiaires des distributions d'aide humanitaire et leurs besoins ne sont guère pris en compte lors de la formulation de programmes de démobilisation et de réinsertion. On s'accorde de plus en plus à reconnaître que les besoins spécifiques des filles nécessitent des mesures de protection spéciales, tant durant le conflit que dans la période suivant le conflit. À la suite d'un débat public organisé le 25 août 1999, le Conseil de sécurité a adopté une résolution historique dans laquelle il a prié instamment "toutes les parties à des conflits armés de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le sexe dans les situations de conflit armé, et de tenir compte des besoins spécifiques des petites filles tout au long et à l'issue des conflits armés, notamment dans le cadre des opérations d'aide humanitaire"⁶².

E. La traite des femmes dans les zones de conflit et en dehors de ces zones

53. En temps de guerre, les femmes font souvent l'objet d'une traite transnationale en vue d'assurer des services sexuels aux combattants. Lors d'un conflit armé, les femmes et les filles sont plus exposées au risque d'être enlevées et contraintes à l'esclavage sexuel et/ou à la prostitution forcée. Bien que, de nos jours, la plupart des conflits soient des conflits internes, il arrive que des femmes et des filles soient emmenées au-delà des frontières nationales, souvent à destination de camps de soldats ou de rebelles situés sur le territoire d'un État voisin. Certains au moins de ces enlèvements aboutissent à la vente de femmes et de filles à des tiers, qui les transportent à leur tour vers d'autres régions ou pays. Les États qui accueillent sur leur territoire ou qui soutiennent ces forces rebelles assument aussi l'obligation particulière de mettre fin à cette traite d'êtres humains et faire en sorte que les auteurs de ces crimes aient à en répondre. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles des femmes seraient livrées à la traite depuis des camps de réfugiés et d'autres centres d'hébergement censés assurer leur protection. Selon d'autres indications reçues, des femmes feraient l'objet d'une traite aux fins d'assurer des services sexuels aux agents du maintien de la paix dans des pays où ces forces sont stationnées. La traite des femmes dans le cadre de conflits armés est désormais considérée comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Il importe de juguler à cette pratique et de la dénoncer, et de veiller à ce que les coupables soient sanctionnés, même s'il s'agit de membres du personnel des Nations Unies.

F. Femmes déplacées dans leur propre pays

54. Les femmes et les filles sont exposées au viol et à d'autres formes de violence fondée sur le sexe ainsi qu'à l'enlèvement non seulement durant le conflit armé mais encore durant la fuite et même après avoir fui la zone de conflit. Dans son rapport de 1998, la Rapporteuse spéciale a examiné en détail les problèmes particuliers auxquels se heurtent les femmes réfugiées et les facteurs qui compromettent leur sécurité d'une autre manière que celle des hommes⁶³. Cela dit, depuis 1997, cependant, elle est de plus en plus préoccupée par le problème des femmes déplacées dans leur propre pays. L'épidémie de conflits internes qui sévit dans les différentes régions du monde a fait apparaître clairement que ces personnes déplacées – dont la majorité sont des femmes et des enfants⁶⁴ – étaient particulièrement exposées à la violence et aux mauvais traitements. Contrairement aux réfugiés, les personnes déplacées ne bénéficient pas de normes internationales juridiquement contraignantes expressément destinées à les protéger et à leur prêter assistance⁶⁵, et il n'existe pas non plus de mécanisme de surveillance international spécifiquement chargé de protéger et d'aider les personnes déplacées, comme le fait le HCR pour les réfugiés.

55. On constate de la part de la communauté internationale une prise de conscience croissante des problèmes particuliers des personnes déplacées, qui a abouti à la formulation des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, présentés à la Commission des droits de l'homme par M. Francis Deng, Représentant du Secrétaire général. Ces Principes directeurs prennent en considération les besoins particuliers des femmes et des enfants déplacés et préconisent des femmes déplacées à tous les stades de la planification et de la distribution de l'aide humanitaire ainsi que la protection de ces femmes contre toutes les formes de violence, y compris le viol et les autres formes de violence visant spécifiquement les femmes, dont la prostitution forcée⁶⁶. Même s'ils se bornent pour l'essentiel à réaffirmer certaines normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

ces Principes directeurs constituent néanmoins une avancée notable. Cela étant, nombre de personnes déplacées dans leur propre pays ne bénéficient toujours ni d'une aide humanitaire ni d'une protection internationale. Les États, auxquels il incombe de protéger leurs ressortissants, sont souvent eux-mêmes les auteurs de la violence qui provoque des déplacements de population en même temps qu'ils font obstacle aux initiatives de la communauté internationale visant à protéger les personnes déplacées et à leur fournir une aide humanitaire. Les femmes et les enfants, qui constituent la grande majorité des personnes déplacées, ne peuvent espérer bénéficier de la protection et de l'aide nécessaires tant que les États ne respecteront pas les garanties énoncées dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire pour la protection des personnes déplacées et tant que la communauté internationale n'aura pas mis au point un cadre concerté pour assurer de manière plus systématique la protection des personnes déplacées dans leur propre pays⁶⁷.

56. On constate de plus en plus qu'en négligeant de tenir compte des besoins des femmes dans la conception et la construction des camps de réfugiés et lors de la prise de décisions touchant la distribution de l'aide humanitaire, on a bien involontairement exposé les femmes réfugiées à un danger permanent. Les appels qui ont été lancés récemment en faveur de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les aspects des interventions menées lors d'un conflit ou à la suite d'un conflit, y compris en ce qui concerne la conception et la construction de centres d'hébergement et l'élaboration de programmes de distribution de l'aide humanitaire, sont tout aussi valables s'agissant des personnes déplacées dans leur propre pays.

G. Militarisation

57. Les faits observés un peu partout dans le monde donnent à penser qu'un conflit armé dans une région suscite dans la société une tolérance accrue de la violence. Il ressort de plus en plus clairement que le processus de militarisation, y compris la prolifération d'armes légères, qui intervient avant et pendant un conflit, de même que la démobilisation de soldats souvent désabusés et agressifs à l'issue d'un conflit, peuvent aussi contribuer à une exacerbation de la violence contre les femmes et les filles. Lorsqu'un accord de paix a été conclu et que le conflit a pris fin, les femmes sont souvent exposées à une recrudescence de certaines formes de violence qui les visent spécifiquement, à savoir la violence dans la famille, le viol et la traite des femmes aux fins de prostitution forcée⁶⁸. De nombreux chercheurs et militants vivant dans des zones de conflit se sont intéressés à la corrélation entre violence dans la famille et violence en temps de guerre. Un rapport sur la violence contre les femmes dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés du Timor occidental révèle que les cas de violence dans la famille et de harcèlement sexuel y sont fréquents⁶⁹. Malheureusement, il n'est guère tenu compte de ces considérations dans les accords de paix ni lors du processus de reconstruction engagé après le conflit.

H. Forces de maintien de la paix des Nations Unies/bases militaires

58. Les femmes peuvent aussi être victimes de violences commises par des responsables de la communauté internationale ou des membres des forces internationales chargés de les protéger. Des cas de plus en plus nombreux de viols et autres actes de violence sexuelle commis par des soldats et fonctionnaires des Nations Unies chargés du maintien de la paix ont été signalés, dont le plus marquant a été l'assassinat au Kosovo, en 1999, d'une fillette albanaise âgée de 11 ans par un soldat américain⁷⁰. En outre, tout en disculpant l'armée italienne d'exactions massives lors de l'opération de maintien de la paix menée par celle-ci en Somalie entre 1992 et 1995,

une commission d'enquête italienne a établi en revanche que des agents du maintien de la paix avaient commis des exactions, dont le viol d'une femme somalienne à l'aide d'un bâton d'explosif. Des informations faisant état de tortures, de viols, d'assassinats et d'autres exactions commises par des unités de maintien de la paix ont également été enregistrées au Mozambique, en Angola, au Cambodge et en Bosnie.

59. On a également relevé que les entreprises chargées de fournir la logistique militaire aux forces de maintien de la paix et à la police des Nations Unies accroissaient généralement la demande de prostitution, voire participaient à la traite des femmes aux fins de prostitution forcée. Un rapport établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) a conclu que la traite des femmes à destination de la Bosnie bénéficiait trop souvent de la complicité de la police locale ainsi que de certains membres de la police internationale et de la Force de stabilisation (SFOR)⁷¹. Ce rapport cite le cas d'un civil de la SFOR ayant acheté à une tenancière de maison de prostitution deux femmes pour la somme de 7 000 deutsche marks (3 057 dollars É.-U.) et note que l'OTAN a refusé de lever l'immunité diplomatique de ce membre de la SFOR, lequel a quitté la Bosnie sans faire l'objet de poursuites judiciaires⁷².

60. Le problème des sévices à enfants commis par des agents du maintien de la paix a été relevé, notamment, par Mme Graça Machel. Dans son rapport de septembre 2000 sur l'impact des conflits armés sur les enfants, Mme Machel a constaté que l'arrivée de forces de maintien de la paix s'accompagnait d'un accroissement rapide de la prostitution infantile. Ces actes et les autres actes de violence commis contre des femmes et des enfants par du personnel participant aux opérations de maintien de la paix n'étaient que rarement signalés et ne faisaient généralement pas l'objet d'une enquête. Bien que l'ONU ait pris certaines mesures réglementant la conduite de ces personnels, il restait relativement rare que des mesures disciplinaires soient prises à leur rencontre⁷³.

61. Par ailleurs, au Japon (Okinawa), aux Philippines et en République de Corée, des femmes se sont émues de ce que la présence dans leur pays de bases et de forces militaires des États-Unis avait pour effet d'y accroître les risques de viol et d'autres actes de violence sexuelle⁷⁴. Le 8 novembre 2000, par exemple, un soldat américain a été condamné à six ans de prison par le tribunal de première instance de Séoul pour avoir étranglé une serveuse âgée de 31 ans qui avait repoussé ses avances⁷⁵. La présence de bases militaires à proximité de populations civiles accroît les risques de certaines formes de violence. Il importe que le gouvernement du pays hôte et le gouvernement dont relèvent les forces armées prennent les mesures qui s'imposent pour prévenir ces actes de violence et veillent à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis dans les plus brefs délais.

62. Bien souvent, les membres des forces de maintien de la paix et de la police internationale ne sont pas assez attentifs aux besoins des femmes en matière de protection ou négligent de régler dans les meilleurs délais les cas de viol et autres crimes de violence sexuelle, perpétuant ainsi un climat d'impunité dans les régions placées sous leur contrôle. Conscient de ce problème, le Conseil de sécurité a adopté, le 17 septembre 1999 une résolution dans laquelle il a noté "qu'il importait d'inscrire dans les mandats des opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des dispositions spéciales de protection et d'assistance en faveur des groupes qui ont besoin d'une attention particulière, notamment les femmes et les enfants" et prié le Secrétaire général de faire en sorte que le personnel des Nations Unies engagé dans

ces activités "reçoive une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions touchant les enfants et les sexes spécifiques..."⁷⁶. En outre, on reconnaît de plus en plus la nécessité d'intégrer des femmes dans les rangs des forces de maintien de la paix et de la police civile et de veiller à ce qu'un membre de l'état-major soit spécifiquement chargé des cas de violence sexospécifique.

I. Programmes de reconstruction

63. Lors du processus de relèvement et de reconstruction, les femmes se heurtent souvent à des actes de violence, à la discrimination et à l'indifférence de leurs besoins, de sorte qu'il n'est pas répondu à leurs préoccupations en matière de sécurité et de subsistance. Alors qu'après les conflits elles représentent souvent la majorité des chefs de famille, elles sont constamment aux prises avec la discrimination lorsqu'elles essayent de nourrir leur famille et de lui trouver un abri, et leurs besoins sont rarement pris en compte de manière adéquate dans les programmes internationaux d'aide et de reconstruction ou lors de la distribution de l'aide humanitaire. Au Rwanda, les femmes se sont heurtées, dans leurs efforts pour nourrir et abriter leur famille, à des lois discriminatoires en matière d'héritage qui n'ont été modifiées que récemment. De plus, les programmes de reconstruction tiennent rarement compte des besoins spécifiques des ménages dont le chef est une femme et concentrent leur attention et leurs ressources sur des projets de travail destinés aux hommes. En ne prêtant pas suffisamment attention aux problèmes spécifiques auxquels doivent faire face les femmes chefs de famille, souvent veuves de guerre ou orphelines, lorsqu'elles essayent de nourrir leur famille, en ne prenant pas ces problèmes en considération lors de la distribution de l'assistance humanitaire et en ne lançant pas d'initiatives pour appuyer des projets de travail qui englobent spécifiquement les femmes, on ne fait qu'aggraver la discrimination dont les femmes sont traditionnellement victimes dans de nombreuses sociétés et on risque, en fin de compte, de les obliger à se tourner vers la prostitution pour pouvoir subvenir aux besoins de leur famille.

J. Les femmes et le processus de paix

64. Ces dernières années, les associations de femmes se sont inquiétées de l'absence de participation des femmes aux plus hauts niveaux dans la plupart des processus de paix. Un grand nombre des problèmes qui se posent après les conflits ne peuvent être réglés que si les femmes jouent un rôle plus important dans le processus de paix, période au cours de laquelle se met en place le cadre dans lequel s'inscriront les structures gouvernementales et l'administration futures. Le Conseil de sécurité a récemment réaffirmé "le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix", et a souligné qu'il importait "qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité..."⁷⁷. Il appartient à la communauté internationale de veiller à ce que les femmes participent pleinement au processus afin que les accords de paix et les structures mises en place après les conflits tiennent compte des expériences spécifiques des femmes et des filles et que des mesures soient prises pour répondre aux besoins de ces dernières⁷⁸. À cet égard, il est important de rappeler le rôle essentiel qu'ont joué les associations de femmes lors des processus de paix en Irlande du Nord et en Sierra Leone. Au Burundi, à Sri Lanka et à Jérusalem, les associations de femmes ont aussi participé activement aux efforts de paix et de réconciliation.

K. Mise en jeu de la responsabilité/vérité et réconciliation

65. Les conflits armés étant vécus de manière différente par les femmes et les filles, qui sont souvent victimes d'actes de violence et autres mauvais traitements spécifiques, il est évident que les femmes doivent prendre pleinement part aux efforts entrepris par la société pour faire face à son passé. Si l'on ne tient pas compte des sexospécificités et que l'on ne s'emploie pas délibérément à faire participer les femmes à ce processus, celles-ci ne peuvent faire connaître leurs points de vue et leur vécu. Telle a été la conclusion de la Commission Vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, par exemple, qui a constaté que les femmes se considéraient souvent comme les épouses, les mères, les sœurs et les filles des acteurs (principalement masculins) agissants de la scène politique et minimisaient ou passaient sous silence leurs propres souffrances⁷⁹. Elles tendaient rester particulièrement muettes au sujet des agressions sexuelles qu'elles avaient subies. Sous la pression des associations féminines et des groupes de défense des droits de l'homme, la Commission a décidé de prendre des mesures spéciales pour encourager les femmes à témoigner, notamment en organisant trois auditions consacrées aux femmes au Cap, à Durban et à Johannesburg⁸⁰. Ces auditions ont montré comment les femmes vivaient les violations de leurs droits fondamentaux et ont contribué à ce que les membres de la Commission fassent de moins en moins la distinction entre ce qui était initialement perçu comme victimes directes et victimes secondaires⁸¹.

L. Impunité et mise en jeu de la responsabilité

66. Le fait que les auteurs de viols et de violences sexuelles ne fassent pas l'objet d'enquête, ne soient pas traduits devant les tribunaux ni punis a créé un climat d'impunité qui favorise la violence contre les femmes. S'agissant des viols et autres violences sexuelles, on ne peut que souhaiter que l'action importante du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont le signe que la communauté internationale ne tolérera plus la violence contre les femmes. Toutefois, le fait que le droit international humanitaire ne soit pas respecté et que ceux qui le bafouent n'aient pas à en répondre n'était pas et n'est pas désormais essentiellement un problème de définition juridique et d'insuffisance de précédents. En définitive, il dépend de la détermination des États Membres de l'Organisation des Nations Unies que les actes de violence décrits ci-après fassent l'objet d'enquêtes, soient réprimés et que l'on empêche qu'ils ne se reproduisent.

V. CAS DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ (1997-2000)

67. On trouvera ci-après des cas de violence dont des femmes ont été victimes en période de conflit armé et qui ont été signalés par des observateurs indépendants; ces récits ont été corroborés par plusieurs sources. La liste n'est ni exhaustive ni représentative mais a pour objet de donner une idée de la nature des actes commis contre les femmes en période de conflit armé et du degré de violence qu'elles subissent. Certaines de ces affaires ont été portées à la connaissance de la Rapporteuse spéciale dans le cadre de témoignages directs, d'autres émanent de sources officielles, notamment d'organismes multilatéraux et internationaux, d'autres encore ont été communiquées par des organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme et ont été corroborées de manière indépendante.

A. Afghanistan

68. Les Taliban continuent de limiter considérablement les droits des femmes dans le territoire qu'ils contrôlent (soit environ 90 % du pays). Au cours de la visite qu'elle a effectuée en Afghanistan en septembre 1999, la Rapporteuse spéciale a constaté que, "dans les régions d'Afghanistan contrôlées par les Taliban, la discrimination à l'égard des femmes [était] officiellement approuvée et présente dans tous les aspects de la vie des femmes. Celles-ci [étaient] victimes d'offenses graves dans les domaines de la sécurité personnelle, du droit à l'éducation et à la santé, du droit de circuler librement et de la liberté d'association"⁸².

69. Les femmes seraient victimes de nombreuses violations des droits fondamentaux, notamment de viols, d'agressions sexuelles, de prostitution forcée et de mariages forcés. En août 1998, pendant la prise de Mazar-I-Sharif, au nord-ouest de l'Afghanistan par les Taliban, de jeunes femmes auraient été enlevées dans différents quartiers de la ville et n'auraient pas été retrouvées. Ce type d'enlèvements ne semble pas avoir été très répandu mais certains quartiers auraient été particulièrement visés⁸³. De même, pendant la reprise des combats à la mi-1999 dans les plaines de Shamali, ainsi que pendant les combats de la mi-2000, les Taliban auraient enlevé et violé des femmes. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a également été informé que "beaucoup de femmes et de fillettes hazara et tadjikes avaient été enlevées de chez elles par la force"⁸⁴. Même s'il a été extrêmement difficile de confirmer ces informations à l'aide de témoignages d'observateurs ou de victimes, elles sont suffisamment graves pour que l'on poursuive les enquêtes de manière indépendante⁸⁵.

70. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a aussi reçu de nombreux témoignages selon lesquels les familles de fillettes et de femmes auraient été forcées "à conclure un *nikah* (contrat de mariage) avec des Taliban ou, à défaut, à leur remettre une somme d'argent importante. Si les familles refusent, les Taliban emmènent de force les femmes et les fillettes"⁸⁶.

71. La Rapporteuse spéciale a également fait état de "la montée de la violence contre les femmes réfugiées, notamment [...] les mauvais traitements infligés aux enfants et la prostitution et le trafic d'enfants"⁸⁷. On lui a signalé des violences sexuelles commises contre des femmes et des fillettes afghanes réfugiées, en particulier dans le village pakistanais de Saranan, situé à 106 km de Quetta, ainsi qu'à Surkhab, G. Minera et Pir Alizi.

B. Burundi

72. En dépit de l'accord de paix conclu à la fin d'octobre 1999, toutes les parties au conflit au Burundi ont continué de commettre des violations graves du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Au cours de l'année écoulée, plus d'un millier de civils ont été massacrés et des milliers ont été mutilés, violés ou blessés de quelque manière⁸⁸. Les civils ont été rassemblés dans des "camps de regroupement" autour de la capitale. Dans certains camps, des soldats chargés de protéger les résidents ont violé des femmes et des filles et obtenu de force des faveurs sexuelles⁸⁹. Sous la pression de la communauté internationale qui exigeait la fermeture des camps, le Gouvernement du Burundi a démantelé ceux de Bujumbura et cessé d'utiliser le regroupement dans les campagnes en tant que tactique anti-insurrectionnelle. Même si les femmes et les filles ont vu leur situation s'améliorer considérablement dans les provinces où le regroupement était pratiqué, elles restent vulnérables aux actes de violence de la part de soldats et de rebelles.

73. Nombre de femmes qui ont fui le pays ont de nouveau été en butte à des violences dans les camps de réfugiés de la République-Unie de Tanzanie. Des femmes vivant dans les camps ont été victimes de violences sexuelles et de violence familiale extrêmement graves de la part d'autres réfugiés et d'hommes vivant à proximité des camps⁹⁰. Les tensions grandissantes entre les réfugiés et la population locale n'ont fait qu'aggraver la vulnérabilité des femmes. Lors d'un incident particulièrement sérieux, en mai 1999, un groupe d'une cinquantaine de réfugiées auraient été violées par des Tanzaniens (dans le district de Kasulu), apparemment à titre de représailles après la mort d'un instituteur local. Plus de 100 Tanzaniens auraient participé aux viols, mais 11 seulement ont été arrêtés⁹¹.

C. Colombie

74. Plusieurs allégations ont fait état de viols et d'actes de violence sexuelle commis essentiellement par des groupes paramilitaires liés aux forces armées colombiennes. Par exemple, le 18 février, quelque 300 hommes armés appartenant à l'organisation paramilitaire des forces paysannes d'autodéfense de Córdoba et Urabá (Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá, ACCU) ont mis en place un tribunal irrégulier dans le village d'El Salado (Bolívar). Pendant deux jours, ils ont torturé, étranglé, poignardé, décapité et abattu par balle des résidents. Des témoins ont raconté aux enquêteurs qu'une fillette de six ans avait été attachée à un mât et étouffée à l'aide d'un sac en plastique. Une femme aurait été victime d'un viol collectif. Les autorités ont par la suite confirmé que l'incident avait fait 36 morts. Trente villageois ont été portés disparus⁹². De même, des membres de groupes paramilitaires, qui avaient pénétré dans le village de Pueblo Nuevo Mejia le 2 juin 2000, ont enlevé Andis Villalobos Galán et son fils, faute d'avoir pu trouver son mari et son beau-frère. Les groupes internationaux de défense des droits de l'homme ont indiqué que Andis Villalobos avait été obligée à faire la cuisine pour ses ravisseurs, maltraitée et menacée de violences sexuelles⁹³.

75. La guérilla se serait également rendue coupable de multiples exactions pendant le conflit. Dans la ville de Barrancabermeja, la guérilla et des groupes qui lui sont liés ont délibérément et arbitrairement exécuté de nombreuses personnes considérées comme des collaborateurs ou des sympathisants des forces militaires ou paramilitaires, y compris des jeunes femmes qui fréquentaient des membres des forces de sécurité⁹⁴.

D. République démocratique du Congo

76. Toutes les forces armées⁹⁵ qui ont participé à la guerre qui fait rage depuis trois ans dans la République démocratique du Congo ont commis des exactions graves à l'égard des femmes, notamment des viols et autres violences sexuelles. Certains groupes armés, en particulier les rebelles hutus, ont utilisé le viol de manière systématique contre les civils. Des femmes et des filles ont été utilisées comme esclaves sexuelles. Il a également été signalé que des hommes, des femmes et des enfants faits prisonniers avaient été victimes de violences sexuelles.

77. La Rapporteuse spéciale a été informée de dizaine de cas de viol et d'autres violations des droits fondamentaux des femmes dans les zones contrôlées par le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) basé à Goma et ses alliés rwandais. Lors d'un incident particulièrement horrible, en septembre 1999, dans le village de Mwenga, des soldats du RCD auraient tabassé, déshabillé et violé cinq femmes qui avaient été arrêtées parce que la femme d'un soldat du RCD les avait accusées de sorcellerie. Les soldats auraient ensuite introduit du piment dans le vagin

de leurs victimes, les auraient poussées dans une fosse et les auraient enterrées vivantes⁹⁶. Entre avril et juillet 1999, 115 viols commis par des combattants ont été signalés rien que dans les deux régions de Katana et de Kalehe dans la province du Sud-Kivu. Trente viols auraient été commis lors de l'attaque du 5 avril 1999 contre Bulindi et Maitu⁹⁷. Depuis avril 2000, plus de 40 femmes sont retenues en otage par des groupes armés Maï Maï à Shabunda et il est vivement à craindre qu'elles ne soient victimes de violences sexuelles.

78. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo a également indiqué qu'il avait reçu de nombreuses informations selon lesquelles des viols, y compris de petites filles, avaient encore lieu dans les prisons et au cours des opérations militaires. Il a signalé que des soldats des forces armées congolaises avaient été expressément accusés d'avoir commis des viols alors qu'ils fuyaient la région de l'équateur au début de 1999⁹⁸. Il a été également informé que des viols auraient été commis à Kabamba, Katana, Lwege, Karinsimbi et Kalehe, ainsi que par des soldats ougandais dans les villes de la province orientale⁹⁹.

E. Timor oriental

79. Les milices soutenues et entraînées par l'armée indonésienne ont mené une campagne de violence systématique au cours de la période ayant précédé le référendum sur l'indépendance du Timor oriental, organisée en août 1999 par l'Organisation des Nations Unies. Lorsque les habitants ont malgré tout choisi l'indépendance, les milices pro-indonésiennes et les soldats indonésiens ont lancé une politique de la terre brûlée, terrorisant les populations et commettant de nombreux actes de violence, notamment des viols de femmes et de petites filles. Certaines femmes auraient été détenues comme esclaves sexuelles¹⁰⁰.

80. Au cours d'une mission commune effectuée en novembre 1999 avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recueilli les preuves d'une violence largement répandue contre les femmes au Timor oriental depuis janvier 1999. Elle a indiqué que les plus hauts responsables militaires au Timor oriental savaient ou avaient des raisons de savoir que la violence était largement répandue contre les femmes au Timor oriental¹⁰¹.

81. Après le retour au calme et la mise en place de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), on a lancé plusieurs initiatives pour enquêter sur les actes de violence les plus graves et faire en sorte que les personnes responsables aient à en répondre. De nombreux obstacles, notamment le manque de formation appropriée et l'absence d'infrastructures adéquates, ont considérablement retardé les enquêtes de l'ATNUTO, en particulier celles qui portaient sur les cas de viol¹⁰². La Commission d'enquête internationale mise en place par le Secrétaire général en application de la résolution S-4/1 adoptée par la Commission des droits de l'homme lors de sa session extraordinaire consacrée au Timor oriental a constaté que de graves violations systématiques avaient été commises après janvier 1999 : des femmes avaient été victimes de violences sexuelles et de viols, forcées à se déshabiller ou encore réduites à l'esclavage sexuel. La Commission d'enquête a noté que les enquêtes devaient se poursuivre et a engagé l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un organe international indépendant chargé de procéder à des enquêtes systématiques, d'identifier et de poursuivre les personnes responsables des violations et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation¹⁰³.

F. République fédérale de Yougoslavie (Kosovo)

82. La Rapporteuse spéciale a reçu de nombreuses informations crédibles selon lesquelles des femmes kosovares auraient été violées et victimes agressions sexuelles pendant le conflit armé entre les forces armées yougoslaves et l'Armée de libération du Kosovo (ALK) au début de 1998, et, surtout, pendant la période allant de mars à juin 1999, pendant la campagne de bombardement de l'OTAN¹⁰⁴. Au cours de cette période, des membres d'organisations paramilitaires serbes auraient enlevé des femmes et des jeunes filles chez elles ainsi que dans des bus ou d'autres lieux publics. De nombreuses femmes ont été violées, certaines ont été détenues en esclavage sexuel et un nombre indéterminé ont été tuées. Certaines femmes ont été forcées à se déshabiller et à se soumettre à des fouilles humiliantes ou ont été menacées de viol ou de mort si elles ne versaient pas des sommes d'argent. Les membres des forces paramilitaires serbes sont responsables de la grande majorité des agressions sexuelles qui ont eu lieu au Kosovo pendant cette période, mais des soldats de l'armée régulière serbe auraient également commis des viols¹⁰⁵. Dans un grand nombre de cas, il s'agissait de viols collectifs. De nombreuses informations font également état de morsures sur tout le corps des victimes.

Le cas de V.B.

83. Un groupe de 27 femmes et enfants ont été retenus pendant des jours par des soldats qui appartiendraient à l'armée yougoslave. Les femmes ont déclaré qu'elles avaient été déshabillées, qu'elles avaient subi des violences sexuelles et que certaines avaient été entraînées à l'écart, une par une, pour être violées. Six jeunes femmes auraient été violées à plusieurs reprises. Ces six jeunes femmes et trois femmes plus âgées ont finalement été entraînées hors du bâtiment. Une seule a survécu. Les cadavres des autres ont été découverts trois mois plus tard dans un puits de la propriété¹⁰⁶.

84. Après l'arrivée, en juin 1999, de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR), dirigée par l'OTAN les Albanais de souche déplacés pendant la guerre ont commencé à revenir en masse. On a signalé, pendant cette période, des viols de Roms, d'Albanaises et de Serbes de souche qui, pensait-on, avaient appuyé le Gouvernement yougoslave¹⁰⁷. Le Centre européen des droits des Roms a enquêté sur trois affaires de viol de femmes roms par des individus en uniforme de l'ALK¹⁰⁸.

G. Inde

85. Des viols et des violences sexuelles ont été signalés dans les régions touchées par des conflits armés, notamment le Jammu-et-Cachemire, l'Assam et le Manipur. La police et les forces de sécurité pratiqueraient la torture, y compris le viol et d'autres actes de violence sexuelle. Les informations reçues par la Rapporteuse spéciale concernant la violence en prison à l'extérieur des zones de conflit armé, montrent que les femmes de certaines castes ou minorités ethniques ou religieuses risquent plus que d'autres d'être agressées par la police¹⁰⁹.

86. Lorsque les combats se sont intensifiés au Jammu-et-Cachemire, toutes les parties au conflit ont commis des actes de violence graves contre la population civile. La Rapporteuse spéciale a été informée que les forces de sécurité indiennes avaient violé des femmes et des petites filles au cours d'opérations de ratissage. Les affaires suivantes ont été mises en lumière.

Cas de S.

87. Le 5 octobre 1998, la huitième compagnie d'infanterie Rashtiriya a enlevé une femme de Ludna (Doda), son mari et son petit-fils à leur domicile et les ont conduits à la base militaire de Charote. Les soldats y auraient torturé la femme en lui administrant des décharges électriques, l'auraient déshabillée, et le capitaine l'aurait violée¹¹⁰.

Cas de Gulshan, 14 ans

88. Dans la nuit du 22 au 23 avril 1997, au cours de l'attaque du village de Wavoosa, près de Srinagar, au moins quatre membres des forces de sécurité auraient violé Gulshan, 14 ans, et ses sœurs, Kilsuma et Rifat, 15 et 16 ans. Dans une maison voisine, ils ont violé une jeune fille de 17 ans, Naza, et au moins trois femmes. Les autorités militaires et civiles ont enquêté sur l'incident mais aucune mesure ne semble avoir été prise pour traduire les coupables en justice¹¹¹.

H. Indonésie/Timor occidental

89. Des scènes de violence collective, dirigée essentiellement contre les ressortissants indonésiens d'origine chinoise, ont éclaté le 13 mai 1998 après que quatre étudiants eurent été abattus, la veille, par des officiers de l'armée ou de la police. Les forces de sécurité indonésienne ne seraient pas intervenues pendant les trois jours suivants tandis que 1 198 personnes environ étaient mises à mort par la foule, que des maisons et des commerces étaient incendiés et que des Chinoises étaient agressées sexuellement. Si le nombre exact des victimes de viols est sujet à controverse, il ne fait aucun doute que de nombreuses Chinoises de souche ont subi des violences sexuelles pendant cette période. À l'issue de la mission qu'elle avait entreprise en Indonésie en novembre 1998, la Rapporteuse spéciale a conclu que, "certes, elle ne [pouvait] donner de nombre précis, mais le schéma des actes de violence décrit par les victimes, des témoins et des militants des droits de l'homme [indiquait] clairement que ces viols n'étaient pas rares"¹¹².

90. Plus d'un an après que la violence a éclaté au Timor oriental (voir plus haut, Timor oriental), plus de 100 000 réfugiés du Timor oriental se trouvent encore au Timor occidental, la plupart sous le contrôle des milices pro-indonésiennes, et les violences, y compris les agressions sexuelles, aux mains de ces dernières sont monnaie courante. On dispose également de nombreuses informations crédibles selon lesquelles des femmes sont soumises au travail forcé et à l'esclavage sexuel. D'après les réfugiés qui sont revenus du Timor occidental, les femmes sont régulièrement enlevées des camps et violées par des soldats et des membres de la milice. Un soldat indonésien aurait retenu prisonnières un certain nombre de réfugiées dans sa maison. L'une des captives était Filomena Barbosa, militante de grande réputation dans le cadre de la campagne pour l'indépendance du Timor oriental¹¹³. Le Gouvernement indonésien n'a pas désarmé ni dissout les milices, n'a pas donné suite aux informations faisant état d'agressions sexuelles et n'a pas poursuivi les auteurs de ces actes.

91. Des viols auraient également été commis durant les conflits armés dans d'autres régions d'Indonésie, y compris l'Irian Jaya et l'Aceh. Par exemple, en mars 2000, des femmes auraient été violées dans le village de Alue Lhok, dans le district du Nord-Aceh¹¹⁴.

I. Japon : évolution de la situation concernant la justice rendue
aux "femmes de réconfort"

92. Même si le Gouvernement japonais a reconnu sa responsabilité morale dans l'esclavage sexuel auquel étaient soumises les femmes appelées par euphémisme "femmes de réconfort" pendant la Seconde Guerre mondiale, il a refusé de reconnaître sa responsabilité juridique ou d'indemniser les victimes¹¹⁵. Il n'a pris aucune mesure pour appliquer les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport de 1996¹¹⁶, ou celles de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'appendice à son rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé¹¹⁷.

93. D'après le rapport publié en décembre 2000 par le Fonds des femmes asiatiques, le fonds privé qui a été créé pour indemniser les victimes et exécuter des projets d'aide en leur faveur, le projet de réparation comprend l'envoi aux victimes, par le Premier Ministre japonais, d'une lettre exprimant les remords et les excuses du peuple japonais, et une indemnisation de deux millions de yen. À ce jour, 170 anciennes "femmes de réconfort" ont reçu de l'argent. En outre, le Fonds entreprend de nombreuses autres activités louables pour aider les femmes et les personnes âgées victimes de la Seconde Guerre mondiale et de la violence contre les femmes.

94. Ces dernières années, plusieurs victimes d'esclavage sexuel ont engagé des procès devant les tribunaux japonais. Un certain nombre de ces affaires sont toujours en instance. Les autres ont abouti à des résultats très mitigés. Le 27 avril 1998, le tribunal de Shimonoseki, relevant du tribunal de district de Yamaguchi, a accordé 300 000 yen de dommages et intérêts (2 300 dollars des États-Unis) à trois anciennes "femmes de réconfort", après avoir établi que ces femmes avaient été maintenues en état d'esclavage sexuel et que leurs droits fondamentaux avaient été bafoués. Il a estimé que le Gouvernement japonais était juridiquement tenu d'indemniser ces femmes et que l'incapacité de la Diète japonaise à adopter une loi visant à indemniser ces femmes constituait une violation du droit constitutionnel et législatif japonais¹¹⁸. Les plaignantes et le Gouvernement ont fait appel de cette décision devant la juridiction supérieure de Hiroshima, qui n'a pas encore rendu sa décision.

95. Contrairement au tribunal de Shimonoseki, le tribunal du district de Tokyo a débouté de leur demande, le 9 octobre 1998, 46 anciennes "femmes de réconfort" des Philippines¹¹⁹ ainsi que, le 30 novembre 1998 une ancienne "femme de réconfort" néerlandaise¹²⁰. L'appel déposé par les plaignantes philippines a été rejeté par la juridiction supérieure de Tokyo le 6 décembre 2000. L'appel déposé par la Néerlandaise est en instance devant cette même juridiction. De même, la Haute Cour de justice du Japon a rejeté l'appel d'une ancienne "femme de réconfort" coréenne le 30 novembre 2000, donnant acte de ses souffrances, mais estimant qu'en tant qu'individu elle n'avait pas le droit, en vertu du droit international, de poursuivre un État pour dommages et intérêts. La Cour a également estimé que les délais pendant lesquels les Coréens vivant au Japon pouvaient demander réparation pour dommages de guerre étaient arrivés à expiration en 1985¹²¹. En septembre 2000, un groupe de 15 anciennes "femmes de réconfort" ont présenté un recours collectif en justice devant le tribunal de district de Washington, demandant des dommages et intérêts pour les crimes dont elles avaient été victimes¹²².

96. En décembre 2000, des associations de femmes ont mis en place un tribunal international des femmes pour les crimes de guerre consacré à l'esclavage sexuel au service de l'armée japonaise (Tribunal de Tokyo 2000), pour mettre en lumière le refus du Gouvernement japonais d'indemniser les victimes du système des "femmes de réconfort" et l'impunité dont continuent à bénéficier les auteurs. Les témoignages de "femmes de réconfort" vivant dans les deux Corées, aux Philippines, en Indonésie, au Timor oriental, en Chine et aux Pays-Bas ont été réunis et, enfin, consignés. Les éléments de preuve ont été présentés par un procureur international devant un éminent collège de juges internationaux. Dans leurs conclusions, les juges ont réaffirmé la responsabilité juridique du Gouvernement japonais et la nécessité de mettre en place une procédure pour punir les coupables. Le Gouvernement n'était toutefois pas représenté au tribunal.

J. Myanmar

97. "Les raids menés par l'armée dans les zones insurgées ou dans les sites de réinstallation s'accompagnent régulièrement de viols" de femmes et de fillettes et de sévices à leur rencontre¹²³. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations crédibles selon lesquelles des femmes et des fillettes auraient été violées, agressées sexuellement ou menacées par des membres des forces gouvernementales dans le but d'intimider la population locale, de soutirer des informations à des détenues ou encore d'obtenir des pots-de-vin. Des femmes et des filles ont aussi été enlevées, soumises au travail forcé ou obligées à "se marier".

Cas de Nang Zarm Hawm

98. Nang Zarm Hawm, une fillette de 14 ans, aurait été violée et brûlée vive dans une ferme à cinq ou six kilomètres à l'est de Lai-Kha, le 11 mai 1998. Ce jour-là, le commandant Myint Than et quelque 90 hommes se sont rendus dans l'exploitation rizicole où travaillaient Nang Zarm Hawm et ses parents. Lorsqu'ils sont arrivés, la fillette était seule. "Myint Than lui a demandé où étaient ses parents et a donné l'ordre à ses soldats d'attendre en bordure de l'exploitation agricole et d'arrêter tout visiteur. Il a ensuite violé Nang Zarm Hawm plusieurs fois dans la hutte et, à environ 16 heures, a brûlé la jeune fille dans la hutte et est parti avec ses soldats"¹²⁴.

Violence à Ta Hpo Hkee

99. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été informé que, "le 31 juillet 1999, après avoir investi le village de Ta Hpo Hkee, situé près des villages de Kawei et Hpway Plaw, où des massacres avaient été commis, un groupe de 43 soldats placés sous les ordres du lieutenant Mo Kyaw et du sous-lieutenant Ka Htay, de la 4ème compagnie du bataillon d'infanterie 101, avaient capturé un groupe de sept civils appartenant à l'ethnie karen, dont une fillette de 9 ans et une femme enceinte, et les ont tués. Les femmes célibataires et la fillette auraient été violées collectivement par les soldats avant d'être massacrées. La femme enceinte a été abattue d'un coup de fusil tiré dans le ventre"¹²⁵.

K. Fédération de Russie (Tchéchénie)

100. Lorsque les combats ont repris en Tchétchénie à la fin de 1999 et tout au long de l'année 2000, les forces gouvernementales russes comme les rebelles tchéchènes ont bafoué le droit humanitaire, mais les forces russes sont à l'origine de la grande majorité des violations.

Les soldats russes ont torturé, roué de coups et violé des femmes, ainsi qu'un certain nombre d'hommes, dans les zones sous leur contrôle. Les violences sexuelles ont été particulièrement répandues pendant les opérations de "nettoyage", lorsque les soldats russes sont entrés dans les villes et villages pour la première fois après la fuite des rebelles. Des viols ont été signalés à Alkhan Yurt, Novye Aldy, Shali et Tagi Chu¹²⁶. On trouvera ci-après deux des nombreux témoignages dont on dispose.

Le cas de "Fira"

101. Des soldats russes auraient violé et tué "Fira" (prénom fictif), âgée de 23 ans, et sa belle-mère le 19 décembre 1999, après la prise de la ville de Shali. La jeune femme était enceinte d'environ six mois. Les voisins ont entendu des cris et des coups de feu venant de la maison et ont ensuite découvert les corps des deux femmes. Une voisine, "Malika" (prénom fictif), a vu les corps :

"Ses seins étaient couverts de bleus. Elle avait un bleu curieux, de forme carrée, sur l'épaule. À hauteur du foie, il y avait également des bleus. Sur son cou, on voyait des traces de dents, sur ses lèvres aussi, comme si quelqu'un l'avait mordue. Elle avait un petit trou (impact de balle) sur le côté droit de la tête et une grande blessure sur le côté gauche"¹²⁷.

Le cas de X et de trois autres femmes

102. Le 5 février 2000, quatre femmes ont été capturées par des soldats russes qui avaient pénétré dans leurs maisons sur les hauteurs d'Aldi, banlieue de la capitale, Grozny. Ces soldats étaient 12 et "un grand nombre" d'entre eux auraient violé les femmes, certaines par voie orale et par voie vaginale. L'une d'elles serait morte étouffée alors qu'un soldat était assis sur sa tête. Deux autres victimes ont été étranglées parce qu'elles criaient. Une quatrième a perdu conscience alors qu'elle subissait un viol oral¹²⁸.

103. Bien qu'il soit prouvé que les forces russes ont commis des viols et autres actes de violence sexuelle en Tchétchénie, le Gouvernement de la Fédération de Russie n'a pas, dans la grande majorité des cas, mené les enquêtes nécessaires ni poursuivi les coupables. À ce jour, un seul des auteurs présumés, un commandant de char russe, a été arrêté et accusé d'agression sexuelle.

L. Sierra Leone

104. Les neuf ans de conflit en Sierra Leone ont été marqués par des viols et autres violences sexuelles systématiques et généralisés. Des milliers de cas de violence sexuelle ont été signalés, y compris des viols individuels et collectifs, des sévices sexuels à l'aide d'objets comme des bouts de bois, des parapluies et des bâtons, et la réduction à l'esclavage sexuel¹²⁹.

En janvier 1999, l'offensive contre Freetown menée par le Front révolutionnaire uni (RUF) et le Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA), des centaines de femmes et de fillettes ont été violées. "Une fillette de 14 ans a reçu des coups de couteau dans le vagin parce qu'elle avait refusé d'avoir des relations sexuelles avec le rebelle qui l'avait enlevée. Dans un autre cas, les agresseurs ont introduit de petits morceaux de bois en feu dans le vagin d'une femme. Une jeune fille de 16 ans a subi des blessures telles pendant les viols répétés dont elle a été victime qu'elle a dû subir une hystérectomie"¹³⁰. Les forces rebelles ont également enlevé plusieurs milliers de civils à Freetown au cours de cette période. "Plus de 90 % des femmes et

des jeunes filles enlevées et retenues prisonnières auraient été violées; nombre d'entre elles n'ont eu d'autre choix que le viol ou la mort. Une fois libérées, beaucoup de jeunes filles étaient enceintes ou se retrouvaient avec un enfant, ou bien avaient contracté une maladie sexuellement transmissible"¹³¹.

105. L'Accord de paix de Lomé, signé le 7 juillet 1999, a entraîné une relative diminution des exactions les plus graves, sauf en ce qui concerne les agressions sexuelles de femmes et de filles, qui se sont poursuivies. Lorsque le processus de paix a échoué et que les combats ont repris en mai 2000, toutes les parties au conflit - le RUF et les milices rebelles, ainsi que, de plus en plus, les forces progouvernements - ont commis des crimes horribles contre la population civile, y compris l'agression sexuelle, le viol et la mutilation systématiques et généralisés des femmes.

106. Un grand nombre de viols concernent des victimes qui ont été enlevées et forcées à devenir des partenaires sexuelles ou les "épouses" de leurs ravisseurs. Des petites filles, certaines âgées de 10 ans seulement, ont été enlevées par les forces rebelles et réduites en esclavage sexuel¹³².

107. L'Accord de paix de Lomé accordait l'amnistie générale pour tous les crimes commis pendant le conflit, y compris les actes de violence sexuelle. Les représentants spéciaux du Secrétaire général ont ajouté des réserves indiquant que, pour l'Organisation des Nations Unies, l'amnistie ne pouvait s'appliquer aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux autres violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire. Le 14 août 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1315 (2000), dans laquelle il a prié le Secrétaire général "de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant" et recommandé "que la compétence *ratione materiae* du tribunal spécial comprenne notamment les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire ...". Le 5 octobre 2000, le Secrétaire général a présenté un rapport dans lequel il formulait des recommandations et des propositions concernant la création d'un tribunal spécial (S/2000/915), rapport qui est à l'heure actuelle examiné par le Conseil de sécurité¹³³.

108. Les réfugiés de Sierra Leone (ainsi que du Libéria), qui avaient déjà enduré d'atroces souffrances aux mains des groupes armés dans leur pays d'origine, ont été également victimes d'actes de violence en Guinée, où ils avaient trouvé refuge. À la suite d'une déclaration du Président guinéen, en septembre 2000, reprochant aux réfugiés d'abriter des rebelles armés qui avaient prétendument lancé des attaques contre la Guinée depuis la Sierra Leone et le Libéria, la foule a attaqué des milliers de réfugiés dans la capitale, Conakry. De nombreux réfugiés ont été traînés hors de leurs maisons et passés à tabac. Selon des informations crédibles, des policiers, des soldats et des civils guinéens auraient violé et agressé sexuellement des femmes et des petites filles réfugiées; il y aurait eu de nombreux viols collectifs. Des organisations non gouvernementales ont recueilli un grand nombre de témoignages de victimes, notamment celui d'une fillette de 14 ans et d'une jeune femme, mère d'un bébé de trois mois, qui auraient été toutes les deux sauvagement violées¹³⁴.

M. Sri Lanka

109. Les forces de sécurité sri-lankaises ont continué de commettre de graves violations des droits de l'homme, y compris des violences sexuelles, dans le cadre du conflit armé qui les

oppose depuis 17 ans aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LLTE). La police sri-lankaise aurait également commis des viols et des violences sexuelles pendant les combats. On trouvera ci-après quelques-uns des cas signalés depuis 1997.

Cas de Sarathambal Saravanbavananthakurukal

110. Sarathambal Saravanbavananthakurukal, 29 ans, fille de prêtre, aurait été violée collectivement et assassinée par des membres de la marine nationale sri-lankaise le 29 décembre 1999 à Pungudutivu, près de Jaffna. Bien que le Président ait ordonné d'enquêter sur cette affaire, à ce jour aucune poursuite n'a été engagée.

Cas d'Ida Caremelitta

111. Ida Caremelitta aurait été violée collectivement par cinq soldats puis tuée dans la nuit du 12 juillet 1999, dans le village de Pallimunai, sur l'île de Mannar. Cinq hommes masqués et lourdement armés auraient pénétré dans la maison où Mme Caremelitta et sa famille dormaient, et auraient entraîné Mme Caremelitta à l'extérieur, où ils l'auraient sauvagement violée et tuée. Le rapport d'autopsie indique que Mme Caremelitta a été violée à plusieurs reprises et que son corps présente des mutilations sexuelles¹³⁵. Le Gouvernement poursuit l'enquête et une action a été engagée contre certains des soldats.

112. Outre les forces de sécurité, certains groupes armés, alliés du Gouvernement, jouissent d'une impunité considérable dans le nord et à l'est du pays. Ces groupes auraient commis des viols et procédé à des exécutions extrajudiciaires dans la province orientale et dans le district de Vauniya. Le cas de Noor Lebai Sithi Umma, une jeune fille de 28 ans, qui aurait été violée et assassinée par un groupe armé à Eravur, est un exemple parmi d'autres. On a aussi signalé à la Rapporteuse spéciale le cas d'Ali Muhammath Athabia qui, à Eravur également, a été torturée et violentée devant ses filles par des membres d'un groupe armé.

113. Les LLTE sont également responsables de graves violations des droits de l'homme. En outre, la Rapporteuse spéciale a été informée qu'ils recrutent régulièrement des enfants, y compris des filles, les enlevant parfois, pour en faire des enfants-soldats. Dans un rapport de juillet 2000, l'organisation The University Teachers for Human Rights a indiqué que 20 jeunes filles avaient été recrutées à l'école par les LLTE. Cinq d'entre elles, âgées de 14 et 15 ans, ont dit aux responsables du camp qu'elles ne voulaient pas y rester. D'après le rapport, elles auraient alors été isolées, emmenées dans une pièce à part, déshabillées, sauvagement agressées et jetées au sol. Elles auraient ensuite été piétinées¹³⁶.

VI. RECOMMANDATIONS

A. Au niveau international

114. Conformément aux recommandations formulées dans la Déclaration de Windhoek et le Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix, ainsi que dans les nombreuses déclarations, résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation devrait adopter immédiatement des mesures pour accroître le nombre de femmes dans tous les organismes des Nations Unies et à tous les niveaux de la prise de décisions, y compris comme observateurs

militaires, policiers, casques bleus, spécialistes des droits de l'homme et agents des secours humanitaires dans les opérations de terrain, ainsi qu'aux postes de représentant spécial et d'envoyé spécial du Secrétaire général. Il faudrait prendre les mesures suivantes :

- a) Création d'un groupe de la parité entre les sexes et nomination de conseillers principaux pour la parité entre les sexes au Département des opérations de maintien de la paix, et nomination de conseillers principaux pour la parité entre les sexes et de conseillers pour la protection de l'enfance sensibilisés aux sexospécificités dans toutes les missions sur le terrain;
- b) Augmentation du nombre de femmes nommées au poste de représentant spécial dans les zones de conflits et aux postes clefs des missions de maintien de la paix et de la distribution de l'assistance humanitaire;
- c) Inclusion de conseillers pour la parité entre les sexes dans les équipes spéciales intégrées dont la création a été proposée dans le rapport du Groupe chargé d'étudier les activités de l'ONU dans le domaine de la paix (rapport Brahimi) (A/55/305-S/2000/809).

115. L'Organisation devrait prendre des mesures concrètes pour intégrer une perspective sexospécifique dans toutes ses activités, en particulier dans les domaines qui touchent la sécurité physique des femmes et des filles, y compris dans les opérations de terrain et dans les activités de maintien de la paix et dans les forces militaires et les forces de police. Non seulement l'intégration d'une perspective sexospécifique permettra de renforcer la participation des femmes aux opérations primordiales de l'Organisation, mais elle améliorera la prise en compte par l'ONU des préoccupations spécifiques des femmes et des filles qui sont évoquées dans le présent rapport. Il faudrait prendre les mesures suivantes :

- a) Donner expressément pour mandat à toutes les missions de maintien de la paix de prévenir, de suivre et de signaler les violences contre les femmes et les filles, y compris tous les actes de violence sexuelle, les enlèvements, la prostitution forcée et la traite;
- b) Mettre en place des cours de formation complets sur les sexospécificités à l'intention de tout le personnel des opérations de maintien de la paix sur le terrain ainsi que du personnel du Département des opérations de maintien de la paix basé à New York;
- c) Élaborer des procédures et des mesures disciplinaires uniformes pour sanctionner le personnel de maintien de la paix qui bafoue les normes internationales, en particulier celles concernant la violence contre les femmes et les filles. Il faudrait aussi envisager de mettre en place, dans les zones où opèrent les casques bleus, des tribunaux ad hoc pour juger ceux d'entre eux qui commettent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

116. L'Organisation devrait prendre des mesures spécifiques pour que les agents de maintien de la paix qui commettent des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, et notamment des exactions contre les femmes et les filles, aient à répondre de leurs actes. Les États Membres qui fournissent des contingents pour les opérations de maintien de la paix devraient non seulement respecter un code de conduite mais aussi enquêter sur toutes les allégations faisant état de telles violations et poursuivre les responsables. Toutes les enquêtes de ce type, ainsi que leurs résultats, devraient être rendus publics, et notamment être évoqués dans les rapports présentés périodiquement au Secrétaire général. Comme suite à la recommandation

formulée par Graça Machel dans son rapport sur les enfants et les conflits armés, publié en septembre 2000, la Rapporteuse spéciale préconise la création d'un poste de médiateur ou de tout autre mécanisme de surveillance et de discipline dans le cadre de toutes les opérations entreprises dans le domaine de la paix.

117. L'Organisation des Nations Unies devrait veiller à ce que les femmes soient représentées dans toutes les négociations de cessez-le-feu et de paix et à ce que les questions d'égalité entre les sexes soient dûment prises en considération dans ces processus. Il faudrait s'efforcer tout spécialement de faire participer les organisations non gouvernementales locales de femmes aux négociations de paix.

118. Dans l'élaboration des plans de rapatriement et de réinstallation ainsi que des programmes de démobilisation, de réinsertion, de relèvement et de reconstruction après un conflit, il convient de tenir pleinement compte de ce qu'ont subi les femmes et les filles pendant la guerre et de leurs besoins après le conflit. En outre :

a) Les programmes de relèvement doivent tenir compte du caractère souvent systématique des agressions sexuelles et des viols, et répondre aux besoins spécifiques des survivantes;

b) Il faut mettre au point des programmes répondant aux besoins particuliers des anciennes combattantes;

c) Il faut aussi veiller tout spécialement à ce que les problèmes de sécurité et de subsistance des veuves de guerre et des autres femmes chefs de foyer soient suffisamment pris en compte.

119. Il est urgent de procéder à une étude approfondie de l'impact des conflits armés sur les femmes, demandée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000), afin de disposer des informations nécessaires pour élaborer des programmes plus efficaces de protection des femmes et des petites filles et d'aide à celles-ci.

120. Compte tenu des importantes recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport de juillet 2000 au Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés (A/55/163-S/2000/712), il faudrait entreprendre de nouvelles activités de recherche et de suivi concernant les effets des conflits sur les filles et l'impact des programmes internationaux visant à protéger les filles en période de conflit et à répondre à leurs besoins, ce afin d'améliorer les programmes et les mesures de protection.

121. La communauté internationale devrait s'employer à créer un organisme international comparable au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui aurait pour mission de protéger et d'aider les personnes déplacées ou, du moins, un mécanisme centralisé de coordination qui permette à la communauté internationale d'intervenir de manière rapide et uniforme dans les situations de déplacement interne, comme l'a indiqué le Représentant du Secrétaire général.

122. Même si des efforts sont déjà entrepris en ce sens, il faudrait s'efforcer encore davantage d'accroître la participation des femmes et des filles à la conception des camps de réfugiés et de personnes déplacées et à la distribution de l'aide humanitaire. Il faudrait aussi faire le nécessaire pour améliorer l'éclairage et l'agencement des camps, augmenter la fréquence des patrouilles de sécurité, veiller à l'approvisionnement en bois de feu, placer les points d'eau et les latrines dans des zones sûres et employer des femmes comme gardes.

123. L'Organisation des Nations Unies devrait lancer des programmes destinés à informer les acteurs autres que les États de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et des conséquences spécifiques que la création de la Cour pénale internationale pourrait avoir pour eux.

B. Au niveau national

124. Tous les États devraient ratifier les instruments internationaux pertinents, à savoir le statut de Rome de la Cour pénale internationale, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (Convention No 182), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et veiller à ce que les normes juridiques qui y sont instituées soient pleinement respectées et à ce que ceux qui bafouent ces instruments aient à répondre de leurs actes.

125. Tous les gouvernements et les acteurs non étatiques devraient appliquer et faire respecter les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Les États devraient offrir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur territoire et garantir l'accès libre et inconditionnel des organismes humanitaires internationaux et nationaux aux personnes déplacées.

126. Les États doivent garantir la sécurité des camps de réfugiés et de personnes déplacées, et prévenir en particulier l'infiltration de groupes armés, et doivent adopter des mesures efficaces pour assurer la sécurité des femmes et des enfants déplacés en raison des conflits, en prenant notamment des mesures contre le viol et autres actes de violence fondée sur le sexe.

127. Les États devraient refuser de fournir des armes ou un appui financier ou politique aux gouvernements ou aux acteurs non étatiques qui portent atteinte au droit international humanitaire, y compris en commettant des viols ou d'autres actes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants. Les États doivent également prendre des mesures rigoureuses pour que des groupes armés ne puissent utiliser leurs territoires pour séquestrer des femmes et des filles qui ont été enlevées ou pour les livrer à la prostitution forcée ou au travail forcé.

128. Les États devraient mettre en place des programmes d'enseignement et de formation prenant en compte les sexospécificités à l'intention de leurs forces armées et des unités de police civile et de maintien de la paix. Ces programmes devraient en particulier informer les intéressés de leurs responsabilités à l'égard de la population civile, notamment des femmes et des enfants.

À cet égard, les États devraient mettre au point et appliquer un code de conduite du personnel militaire et civil basé à l'étranger et poursuivre ceux qui l'enfreignent.

129. Les États Membres devraient veiller à ce que les femmes soient mieux représentées sur les listes de ressortissants susceptibles d'être détachés comme observateurs militaires, policiers, casques bleus, spécialistes des droits de l'homme et agents de l'aide humanitaire, et représentants spéciaux.

130. Les États Membres devraient fournir l'appui financier et politique nécessaire pour que les principaux organismes des Nations Unies œuvrant dans les domaines du maintien de la paix, de l'aide humanitaire et du relèvement et de la reconstruction après les conflits disposent d'une formation adaptée en matière de sexospécificités et se dotent d'un nombre suffisant de conseillers principaux pour les questions de parité ainsi que de spécialistes de la protection de l'enfance.

131. Les gouvernements qui participent au financement des programmes de reconstruction devraient s'assurer que ces programmes prennent en compte le vécu des femmes et des petites filles pendant la guerre ainsi que leurs besoins spécifiques. En particulier, ils devraient mettre au point des programmes sexospécifiques, comprenant des soins de santé et des services d'écoute psychologique des personnes traumatisées, pour répondre aux besoins des jeunes filles et des femmes qui ont été violées ou ont subi des violences sexuelles pendant les conflits armés.

132. Les gouvernements actuellement aux prises avec un conflit ou qui sortent d'un conflit devraient faire participer des femmes à toutes les activités de réconciliation et de reconstruction, et veiller à ce que tous les programmes de rapatriement et de réinstallation, ainsi que de relèvement, de réinsertion et de reconstruction après le conflit, tiennent compte des besoins spécifiques des femmes et de ce qu'elles ont vécu pendant la guerre.

133. Les États devraient mettre en place des mécanismes nationaux de collecte de données détaillées et ventilées par sexe, ou améliorer les mécanismes existants.

134. Dans les pays en conflit, les femmes et les associations de femmes devraient participer pleinement au processus de paix et il faudrait s'efforcer en particulier de tenir compte de leurs besoins et de leurs préoccupations dans les négociations politiques.

135. Les mécanismes mis en place pour poursuivre les auteurs de crimes de guerre et de violations des droits de l'homme devraient permettre de juger les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes. Il faudrait également envisager d'indemniser les victimes. Toutes les négociations de paix devraient comprendre des dispositions en ce sens.

Notes

¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté conformément à la résolution 1997/44 de la Commission (E/CN.4/1998/54), 26 janvier 1998 (ci-après dénommé "rapport de 1998").

² La Rapporteuse spéciale remercie tout particulièrement Holly Cartner de sa contribution, ainsi que Julia Hall, (Human Rights Watch), pour les recherches qu'elle a effectuées sur le travail du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de même que l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development pour les communications que cette organisation lui a adressées concernant des conflits armés dans toute la région de l'Asie.

³ Aux fins du Statut, le terme "sexe" s'entend de "l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société". Statut de Rome, art. 7 3).

⁴ Ibid., art.8 2) b) xxii).

⁵ Ibid., art.8 2) e) vi)

⁶ Ibid., art. 7 1) et 1 g).

⁷ Ibid., art. 7 2) c).

⁸ Ibid., art. 7 1) h).

⁹ Ibid., art. 6 b) et d).

¹⁰ Ibid., art. 21 3).

¹¹ Ibid., art. 8 2) b) xxvi).

¹² Ibid., art. 36 8) a) iii) et b).

¹³ Ibid., art. 42 9).

¹⁴ Ibid., art. 43 6).

¹⁵ Le 11 novembre 1999, Tadic a été condamné à une peine d'emprisonnement de 25 ans qui a, par la suite, été ramenée à 20 ans maximum par la chambre d'appel. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Fact sheet on ICTY Proceedings*, novembre 2000.

¹⁶ L'acte d'accusation initial dans l'affaire *Tadic* mettait en cause Tadic pour le viol d'une femme détenue, le témoin F. À l'approche du procès, le témoin F. s'est rétracté et a refusé de témoigner. Certains observateurs ont déclaré que le témoin s'était rétracté parce qu'il avait trop peur de faire une déposition et beaucoup ont exprimé l'avis que sa rétractation traduisait de l'incapacité du Tribunal de fournir une protection adéquate aux témoins, en particulier aux survivantes

d'agressions sexuelles. Le refus du témoin F. de participer au procès a obligé le Procureur à modifier l'acte d'accusation, en retirant les charges de viol retenues contre Tadic. Le Tribunal a donc porté son attention sur l'environnement en général dans lequel Tadic avait agi, environnement caractérisé en partie par de brutales violences sexuelles. Voir par exemple Kelly Askin, *Sexual Violence in ICTY and ICTR Indictments and Decisions: The Current Status of Prosecutions Based on Gender-Based Crimes Before the ICTY and ICTR: Developments in the Protection of Women in International Humanitarian Law*, *American Journal of International Law*.

¹⁷ *Le Procureur c. Dosan Tadic*, acte d'accusation, par. 2.6.

¹⁸ Le tribunal a déclaré dans l'affaire Tadic que le crime de persécution englobait des actes ayant des degrés divers de gravité, allant du meurtre à la limitation des professions que peuvent exercer les membres du groupe visé. *Le Procureur c. Tadic*, jugement du 7 mai 1997, par. 704. Dans ses opinions importantes, le tribunal aborde également la question de savoir si un acte unique peut constituer un crime contre l'humanité; il ne fait aucun doute qu'un acte unique commis par un auteur dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile engage la responsabilité pénale individuelle et un auteur individuel n'a pas à commettre de nombreuses infractions pour être tenu responsable. S'il est juste que des actes isolés, fortuits, ne devraient pas être inclus dans la définition de crime contre l'humanité, c'est la raison pour laquelle il est stipulé que les actes doivent être dirigés contre une population civile, de sorte que même un acte isolé peut constituer un crime contre l'humanité s'il est le produit d'un régime politique basé sur la terreur ou la persécution. *Ibid.*, par. 649, qui cite Henri Meyerowitz dans le rapport de M. D. Thiam, Rapporteur spécial de la Commission du droit international (A/CN.4/466), par. 89.

¹⁹ *Le Procureur c. Blaskic*, No IT-95-14, jugement du 3 mars 2000. Blaskic a été jugé non coupable de génocide.

²⁰ Statut du Tribunal international, art. 7 1).

²¹ *Le Procureur c. Blaskic*, jugement, par. 203. Les trois autres éléments étaient les suivants : a) existence d'un objectif de caractère politique, d'un plan en vertu duquel l'attaque est perpétrée ou d'une idéologie au sens large du terme, à savoir détruire, persécuter ou affaiblir une communauté; b) préparation et mise en œuvre de moyens publics ou privés importants, qu'ils soient militaires ou autres; c) implication dans la définition et l'établissement du dessein méthodique d'autorités politiques et/ou militaires de haut niveau.

²² *Le Procureur c. Delalic et al.*, affaire No IT-96-21-A, 16 novembre 1998. En ce qui concerne les autres actes, Delic a également été jugé coupable d'homicide intentionnel et meurtre, de torture, de traitement cruel et inhumain, d'avoir causé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité et de détention illégale de civils.

²³ Dans l'affaire Celebici, le tribunal note en outre que les Nations Unies ont reconnu que la violence faite aux femmes parce qu'elles sont des femmes, notamment les actes qui infligent des maux ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, représentent une forme de discrimination qui empêche largement les femmes de jouir des libertés et des droits

fondamentaux. Le tribunal a donc estimé que la discrimination fondée sur le sexe pouvait offrir une justification pour poursuivre les auteurs de viols sous le chef de torture. *Delalic et al.*, jugement, par. 493.

²⁴ C'est ainsi que de nombreux témoins ont déclaré que Delic était commandant et investi de tous les pouvoirs afférents à cette fonction. *Ibid.*, par. 798.

²⁵ *Le Procureur c. Furundzija*, affaire No IT-95-17/1/T, jugement du 10 décembre 1998.

²⁶ *Ibid.*, par. 165 à 171.

²⁷ Les éléments objectifs constitutifs du viol sont les suivants :

- i) La pénétration sexuelle, fût-elle légère :
 - a) Du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur; ou
 - b) De la bouche de la victime par le pénis du violeur;
- ii) Par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne.

Ibid., par. 185. Le tribunal estime que les pratiques sexuelles orales forcées peuvent être tout aussi humiliantes et traumatisantes pour la victime que la pénétration vaginale ou anale et que l'élargissement de la définition du viol conforte le principe fondamental de la protection de la dignité humaine. *Ibid.*, par. 184.

²⁸ *Ibid.*, par. 162.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, par. 26.

³¹ Les règles du Tribunal international ne prévoient pas de protection spéciale pour les rapports des médecins ou des centres d'assistance. Nombre de ceux qui ont critiqué la manière dont le Tribunal avait agi dans l'affaire *Furundzija* ont demandé au Tribunal international de modifier le règlement de procédure et de preuve pour prévoir une protection particulière des dossiers médicaux ou émanant des centres d'assistance aux victimes de viol afin d'en empêcher la divulgation tant que le tribunal n'est pas convaincu, après audience à huis clos, du bien-fondé de l'argument de la défense selon lequel ces dossiers non seulement sont pertinents mais constituent des éléments à décharge. La version définitive du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale reconnaît comme couvertes par le secret professionnel les communications entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller en vertu de la règle 73 3). Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, rapport du Groupe de travail du Règlement de procédure et de preuve (PCNICC/2000/WGRPE/L.8), 27 juin 2000, p. 5.

³² *Furundzija*, affaire No. IT-95-17/1-A, jugement d'appel du 21 juillet 2000.

³³ Entre juillet 1992 (avril 1992 pour Vukovic) et février 1993, ces personnes ont été accusées d'avoir violé des femmes dans des centres de détention; de les avoir emmenées dans des maisons, appartements et hôtels pour les violer; de les avoir obligées à se déshabiller et à danser nues devant des groupes de soldats et de policiers; d'avoir commis des viols collectifs et des viols publics; d'avoir retenu des femmes dans des maisons et appartements servant de centres de prostitution; d'avoir obligé des femmes à assurer des services domestiques dans des maisons et appartements et de les avoir forcées à subir des violences sexuelles; et d'avoir vendu des femmes. Les viols consistaient en pénétration vaginale, anale et orale et en fellation. Kunarac, qui détenait le commandement, est tenu pour responsable des violences sexuelles commises par ses subordonnés. Nombre des victimes étaient des enfants; l'une d'elles avait 12 ans et une autre 15 ans lorsqu'elles ont été violées et ont subi des violences sexuelles systématiques à Foca. Nombre des femmes ont été violées systématiquement pendant une longue période. Ces abus ont fréquemment provoqué des dommages gynécologiques irréversibles dont un cas de stérilité. Les actes d'accusation font également état du viol d'une femme enceinte de sept mois.

³⁴ Communiqué de presse du Tribunal international, 27 juin 1996.

³⁵ *Blaskic*, jugement, note 179.

³⁶ En vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les personnes en position d'autorité sont responsables des actes de leurs subordonnés. Voir Statut du Tribunal international, article 7 3).

³⁷ Outre Milosevic, Milan Milutinovic, Président de la Serbie, Nikola Sainovic, Vice-Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie, Dragoljub Ojdanic, Chef de l'armée yougoslave, et Vlajko Stojiljkovic, Ministre des affaires intérieures de la Serbie, ont également été mis en accusation.

³⁸ Communiqué de presse du Tribunal international, "ICTY Prosecutor, Carla Del Ponte, releases background paper on sexual violence investigation and prosecution", La Haye, 8 décembre 1999.

³⁹ *Le Procureur c. Akayesu*, ICTR-96-4, 13 février 1996; Acte d'accusation modifié, ICTR-96-4-I, 17 juin 1997.

⁴⁰ Dans l'acte d'accusation, les actes de violence sexuelle comprennent "la pénétration sexuelle de force ... ainsi que les atteintes à l'intégrité sexuelle, comme la nudité forcée". Ibid., par. 10A. L'acte d'accusation initial contre *Akayesu* n'avait pas retenu les crimes de violence sexuelle parmi les chefs d'accusation, en dépit des preuves flagrantes attestant que des viols de masse avaient été commis dans la commune de Taba. Cette omission était due à un manque de volonté politique de la part de certains hauts fonctionnaires du Tribunal ainsi qu'aux modalités d'enquête inadéquates appliquées par certains des magistrats du TPIR chargés de l'instruction et de l'accusation. L'acte d'accusation a été modifié après que de nombreuses femmes tutsies eurent témoigné et fait état publiquement des violences sexuelles commises dans la commune de Taba. Voir également Human Rights Watch, *Shattered Lives: Sexual Violence During the Rwandan Genocide and its Aftermath*, septembre 1996, document qui rend compte en détail du caractère massif

et systématique de la violence sexuelle durant le génocide rwandais. En juin 1997, l'acte d'accusation *Akayesu* a été modifié de manière à faire ressortir le rôle central qu'avait joué la violence sexuelle dans le génocide des Tutsis dans la commune de Taba.

⁴¹ Au cours du procès *Akayesu*, plusieurs femmes tutsies ont témoigné qu'elles avaient été victimes de viols collectifs répétés commis par des miliciens dans le bureau communal ou à proximité de ce bâtiment, y compris en présence d'*Akayesu*. Elles ont affirmé avoir vu d'autres femmes se faire violer par plusieurs assaillants et assassiner tandis qu'*Akayesu* observait la scène. Selon une victime, *Akayesu*, assistant à un de ces viols/assassinats, aurait dit aux violeurs : "Ne me demandez plus jamais quel est le goût d'une femme tutsie". *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, conclusions de l'accusation, vol. I, 29 avril 1998, par. 165. De plus, des victimes et des témoins au procès ont signalé d'autres actes de violence sexuelle tels que viols en public, viols à l'aide de machettes ou de bâtons, esclavage sexuel, nudité forcée et viol de petites filles.

⁴² *Akayesu*, Acte d'accusation modifié, par. 12B.

⁴³ *Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, par. 31 (sect. 7.8, Chef d'accusation 1 – Génocide, Chef d'accusation 2 – Complicité dans le génocide).

⁴⁴ *Ibid.*, par. 52.

⁴⁵ *Akayesu*, Acte d'accusation modifié, par. 10A.

⁴⁶ *Akayesu*, Jugement, par. 596 à 598, sect. 6.4, Crimes contre l'humanité.

⁴⁷ *Le Procureur c. Musema*, ICTR-96-13-I, 27 janvier 2000, par. 907.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 933.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 966.

⁵⁰ *Le Procureur c. Ntahobali*, affaire No ICTR-97-21-I, 26 mai 1997.

⁵¹ *Le Procureur c. Semanza*, affaire No ICTY-97-20-I, Acte d'accusation modifié, 23 juin 1999.

⁵² *Le Procureur c. Bagilishema*, affaire No ICTR-95-1A-I, Acte d'accusation modifié, 17 septembre 1999.

⁵³ Human Rights Watch, *World Report 2001*, p. 457.

⁵⁴ Dans l'acte d'accusation contre Dragoljub Kunarac, il est reproché à l'accusé d'avoir retenu des femmes au quartier général et de les avoir forcées à assurer des services sexuels et ménagers. L'accusé a été poursuivi pour crime d'esclavage. *Le Procureur c. Gagovic et autres (affaire de "Foca")*, affaire No IT-96-23, décision relative à l'exception préjudicielle déposée par la défense pour vice de forme dans l'acte d'accusation modifié, 21 octobre 1998.

⁵⁵ De plus, dans nombre de conflits, les gouvernements ont recours à des forces paramilitaires auxquelles ils sont officiellement ou officieusement liés. Aux fins du présent rapport, ces forces paramilitaires sont considérées comme des agents de l'État, dont la conduite relève de la responsabilité de l'État.

⁵⁶ Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général, A/55/163-S/2000/712, 19 juillet 2000, par. 34.

⁵⁷ Il ressort d'études de cas menées en El Salvador, en Éthiopie et en Ouganda qu'un tiers des enfants-soldats sont des filles. *Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Girls With Guns: An Agenda on Child Soldiers For Beijing Plus Five* (http://www.child-soldiers.org/themed_reports/beijing_plus.html), p. 1. Voir également Susan McKay et Dyan Maurana, "Girls in militaries, paramilitaries and armed opposition groups", ouvrage non publié, p. 5.

⁵⁸ La Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999 et entrée en vigueur le 19 novembre 2000, interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris l'enrôlement forcé d'enfants-soldats (Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le 17 juin 1999). Dans sa résolution 1999/80, la Commission des droits de l'homme a, entre autres dispositions, invité tous les États à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte aux droits et libertés fondamentaux des filles (par. 7). La situation particulière des enfants-soldats a également été prise en considération dans le Statut de Rome de CPI, qui assimile le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités à un crime de guerre (art. 8 2) b) xxvi).

⁵⁹ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, en date du 26 juin 2000, annexe I, Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ce protocole engage par ailleurs les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État à cesser d'enrôler ou d'utiliser des personnes âgées de moins de 18 ans.

⁶⁰ Rapport complémentaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, M. Olara Otunnu, présenté conformément à la résolution 53/128 de l'Assemblée générale (E/CN.4/2000/71, 9 février 2000), par. 45.

⁶¹ Communiqué de presse HR/4465, 20 mars 2000.

⁶² Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 25 août 1999, par. 10. Par ailleurs, le 11 août 2000, le Conseil de sécurité a souligné "qu'il importait d'accorder une attention aux besoins spéciaux et à la vulnérabilité particulière des filles touchées par les conflits armés, notamment celles qui sont à la tête d'un ménage, orphelines, sexuellement exploitées et utilisées comme combattantes, et a demandé instamment que leurs droits fondamentaux, leur protection et leur bien-être soient pris en compte dans l'élaboration des politiques et programmes, notamment de prévention, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion" (Résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité, 11 août 2000, par. 13).

⁶³ Pour une étude détaillée des causes des problèmes auxquels se heurtent les femmes réfugiées, voir le rapport de 1998 (E/CN.4/1998/54), par. 166 à 178.

⁶⁴ Les femmes et les enfants constituent la grande majorité des réfugiés et des personnes déplacées et représenteraient, selon la plupart des estimations, 80 % au moins de l'ensemble des personnes déplacées dans le monde. En Colombie, par exemple, 80 % environ des personnes déplacées à l'intérieur du pays sont des femmes et des enfants. Environ 58 % des personnes déplacées sont des femmes, tandis que 55 % sont des personnes âgées de moins de 18 ans. Rapport du Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, présenté conformément à la résolution 1999/47 de la Commission des droits de l'homme, Additif, Les schémas du déplacement : Mission de suivi en Colombie (E/CN.4/2000/83/Add.18, 11 janvier 2000), par. 32.

⁶⁵ Le traitement des personnes déplacées dans leur propre pays est toutefois régi par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

⁶⁶ Document E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998, Principe 11. Voir également le Principe 4. Le texte de ces Principes directeurs peut également être consulté en 10 langues sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (www.unhchr.ch).

⁶⁷ Personnes déplacées dans leur propre pays : Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté en application de la résolution 1999/47 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/83), par. 35 à 37.

⁶⁸ Il ressort d'une étude récente d'UNIFEM sur la violence contre les femmes après le conflit au Kosovo que la violence dans la famille, bien qu'existant déjà avant la guerre, semblait s'être aggravée depuis lors. Ce phénomène s'expliquerait par une tolérance accrue de la violence en tant que moyen de résoudre les problèmes, l'effondrement de structures familiales et sociales naguère solides, un accroissement général de l'instabilité et de l'incertitude et un sentiment de désarroi de plus en plus répandu au sein de la société. *No Safe Place: Results of an Assessment on Violence against Women in Kosovo (sect. 6 on domestic violence – First Incidence of Violence)*, UNIFEM, Pristina, avril 2000.

⁶⁹ Tim Kemanusian, Timor Barat Sekretariat, Report of VAW Investigations in IDP/Refugee Camps in West Timor, Kupang-ntt, Indonésie, août 2000.

⁷⁰ Voir, par exemple, George Boehmer, *Tragedy in Kosovo* (www.abcnews.go.com/sections/world/DailyNews/kosovo000412.htm), 12 avril 2000.

⁷¹ MINUBH/OHCHR, "Report on Joint Trafficking Project of UNMIBH/OHCHR", mai 2000. Entre mars 1999 et mars 2000, la MINUBH et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sont intervenus dans 40 cas de traite ou de traite présumée de personnes, concernant 182 femmes. Leur rapport établit que, dans 14 de ces cas, il existe des preuves convaincantes de la complicité de la police, principalement de membres de la police locale mais aussi de certains membres de la police internationale et des forces militaires étrangères (la SFOR).

⁷² Ibid., p. 7.

⁷³ Graça Machel, *The Impact of Armed Conflict on Children: A critical review of progress made and obstacles encountered in increasing protection for war-affected children*. Rapport présenté à la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, Winnipeg (Canada), 10-17 septembre 2000, p. 19.

⁷⁴ Japan NGO Report Preparatory Committee, *Women 2000: Japan NGO Alternative Report*, 13 août 1999 (http://www.jca.apc.org/fem/bpfa/ngoreport/E_en_Conflict.html). Rapport établi en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale ("Beijing+5"), juin 2000.

⁷⁵ "U.S. soldier sentenced to 6 years in prison for murdering barmaid", *The Korea Herald*, 8 novembre 2000.

⁷⁶ Résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 septembre 1999, par. 13 et 14.

⁷⁷ Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, préambule.

⁷⁸ Un exemple encourageant : au Burundi, des associations de femmes et des groupes de défense des droits de l'homme militent pour que les femmes participent davantage au processus de paix. En fin de compte, les associations de femmes ont obtenu le statut d'observateur permanent aux pourparlers. Le 16 août 2000, toutes les parties aux négociations de paix sont convenues d'accepter un grand nombre de recommandations formulées par ces associations représentant les 19 partis politiques présents aux négociations. Il s'agit notamment de la création de mécanismes pour réprimer les crimes de guerre comme le viol et les violences sexuelles et y mettre fin; de l'affirmation du droit des femmes à la propriété, à la terre et à l'héritage; de l'adoption de mesures visant à garantir aux femmes la sûreté de leur personne et le retour en toute sécurité; et de mesures garantissant aux filles les mêmes droits à l'instruction à tous les niveaux qu'aux garçons. Communiqué de presse d'UNIFEM, "*Consensus reached on women's centrality to a new Burundi*" (Consensus sur l'importance des femmes pour le nouveau Burundi), 16 août 2000.

⁷⁹ Rapport final de la Commission Vérité et réconciliation, vol. 4, chap. 10, audition spéciale : les femmes, p. 1. Peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.polity.org.za.govdocs/commissions/1998/trc/4chap10.htm>.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Donna Ramsey Marshall, *Women in War and Peace*, United States Institute of Peace, août 2000, p. 21, citant le rapport final de la Commission Vérité et réconciliation.

⁸² Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, additif : mission effectuée au Pakistan et en Afghanistan du 1er au 13 septembre 1999 (E/CN.4/2000/68/Add.4, par. 13).

⁸³ Human Rights Watch, "The massacre in Mazar-I-Sharif", novembre 1998, p. 12.

⁸⁴ Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, présenté par M. Kamal Houssain, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1999/9 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/33), par. 44.

⁸⁵ À l'époque de son enquête sur les violations du droit humanitaire à Mazar-I-Sharif, l'organisation Human Rights Watch a indiqué qu'elle n'avait pas pu trouver de témoins qui souhaitent ou puissent décrire des incidents spécifiques en détail, mais qu'elle estimait néanmoins que les allégations étaient suffisamment graves pour qu'on y prête une attention particulière dans le cadre de toute enquête officielle sur les agressions contre des civils au cours de la prise de Mazar-I-Sharif. Human Rights Watch, "The massacre in Mazar-I-Sharif", p. 12.

⁸⁶ Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, op. cit., par. 45.

⁸⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, mission effectuée au Pakistan et en Afghanistan, op. cit., par. 44.

⁸⁸ Human Rights Watch, *World Report 2001*, p. 35.

⁸⁹ Ibid., p. 37.

⁹⁰ Le Comité international de secours, organisation humanitaire basée aux États-Unis qui travaillait dans les camps de réfugiés burundais, a rendu compte de 122 cas de viol et de 613 cas de violence familiale dans quatre camps en 1998. En 1999, dans les mêmes camps, il y aurait eu 111 viols et 764 cas de violence familiale, d'après ce qu'indique Human Rights Watch, dans *Seeking protection: Addressing Sexual and Domestic Violence in Tanzania's Refugee Camps*, octobre 2000, p. 2.

⁹¹ Ibid., p. 5.

⁹² Human Rights Watch, *World Report 2001*, p. 114.

⁹³ Amnesty International, *Urgent Action: Colombia*, Index AI: AMR 23/50/00, 21 juin 2000.

⁹⁴ Amnesty International, *Colombia: Barrancabermeja: A City Under Siege*, Index AI: AMR 23/036/1999, 1er mai 1999.

⁹⁵ Les forces gouvernementales du Président Laurent Désiré Kabila, ainsi que les forces d'Angola, du Zimbabwe et de Namibie luttant contre le Rassemblement congolais pour la démocratie et les forces du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, ainsi qu'un certain nombre de milices traditionnelles.

⁹⁶ Human Rights Watch, *World Report 2001*, p. 449. Voir également Human Rights Watch, *Eastern Congo Ravaged*, mai 2000.

⁹⁷ Information communiquée par l'ONG Promotion et appui aux initiatives féminines, basée à Goma.

⁹⁸ Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garretón conformément à la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/42), par. 111.

⁹⁹ Ibid. par. 117.

¹⁰⁰ Amnesty International, *Rapport annuel 2000*, p. 129.

¹⁰¹ Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la mission commune au Timor oriental, en date du 10 décembre 1999 (A/54/660), par. 48. Voir aussi les paragraphes 50 et 51 pour la description d'affaires précises. Voir également le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental, présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire (E/CN.4/2000/44, annexe, 24 mars 2000), par. 35 et 36.

¹⁰² Les enquêtes sur le viol en tant qu'élément constitutif de crime contre l'humanité n'ont réellement commencé qu'en juillet. Avant cette date, seuls deux cas de viol datant de 1999 avaient fait l'objet d'enquêtes. L'une des raisons de ce retard est le manque d'enquêtrices. Les femmes ne représentent que 4 % des forces de police civiles et, sur les quelques enquêtrices, une seule a reçu une formation spécialisée en matière d'enquête sur les violences sexuelles. Human Rights Watch, *World Report 2001*, p. 192.

¹⁰³ Lettres identiques datées du 31 janvier 2000, adressées au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité et au Président de la Commission des droits de l'homme par le Secrétaire général (S/2000/59).

¹⁰⁴ Human Rights Watch, *Kosovo: Rape as a Weapon of Ethnic Cleansing*, mars 2000, p. 10.

¹⁰⁵ Human Rights Watch, *World Report 2000*, p. 439.

¹⁰⁶ Human Rights Watch, *Kosovo*, op. cit., p. 18.

¹⁰⁷ Voir HCR/OSCE, *Assessment of the Situation of Ethnic Minorities in Kosovo (Period covering November 1999 through January 2000)*, 12 juillet 2000.

¹⁰⁸ Le Centre européen des droits des Roms a entendu un témoin qui a raconté que sa sœur et sa femme avaient été violées par quatre hommes à Djakovica le 29 juin. Il a également recueilli le témoignage d'un parent d'une femme de Kosovska Mitrovica qui avait été violée le 20 juin par six hommes en uniforme de l'ALK. Centre européen des droits des Roms, "The current situation of Roma in Kosovo", 9 juillet 1999, p. 1. Voir également *Human Rights Watch, Abuses against Serbs and Roma in the New Kosovo*, août 1999.

¹⁰⁹ Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Supplément No 38 des documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, (A/55/38, par. 30 à 90).

¹¹⁰ Human Rights Watch, *Behind the Kashmir Conflict: Abuses by Indian Security Forces and Militant Groups Continue*, juillet 1999, p. 12.

¹¹¹ Amnesty International, *Children in South Asia: Securing their rights*, Index Amnesty International: ASA 04/01/98, page 41.

¹¹² Rapport de Mme Radhika Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, additif : Mission en Indonésie et au Timor oriental sur la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1999/68/Add.3), par. 71.

¹¹³ Amnesty international Canada "Refugees at risk: continued attacks on East Timorese", www.amnesty.ca/women/freedom5b.html, mis à jour le 17 juin 2000.

¹¹⁴ Amnesty international, "Indonesia: The impact of impunity on women in Aceh", ASA 21/060/2000, 23 novembre 2000, p. 3.

¹¹⁵ Le Fonds des femmes asiatiques, créé par le Gouvernement japonais en 1995, visait à mobiliser des ressources auprès de sources privées au bénéfice des anciennes "femmes de réconfort" et à financer les travaux des ONG qui se consacrent à elles. Toutefois, de nombreuses victimes ont refusé l'argent offert par le Fonds, considérant que ce geste était une insulte et que le Gouvernement japonais essayait en fait de se soustraire à ses responsabilités. Elles ont exigé une véritable indemnisation et des excuses officielles pour les crimes commis à leur égard.

¹¹⁶ Rapport de la mission effectuée en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée et au Japon sur la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre (E/CN.4/1996/53/Add.1 et Corr.1), section IX.

¹¹⁷ Analyse de la responsabilité juridique du Gouvernement japonais en ce qui concerne les "centres de délassement" mis en place pendant la Seconde Guerre mondiale (E/CN.4/Sub.2/1998/13), appendice.

¹¹⁸ Cité dans la mise à jour du rapport final présenté par Mme Gay J. Mc Dougall, Rapporteuse sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/2000/21), par. 75.

¹¹⁹ Ibid., p. 76.

¹²⁰ Ibid.

¹²¹ "Japanese court rejects Korean comfort woman's appeal" *Korea Times*, 1er décembre 2000.

¹²² Soh Ji-young, "Civil tribunal to convene on wartime sex slavery crimes of Japan", *Korea Times*, 9 novembre 2000.

¹²³ Situation des droits de l'homme au Myanmar : rapport du Rapporteur spécial, M. Rajsoomer Lallah, présenté en application de la résolution 1999/17 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/38), par. 50.

¹²⁴ Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme conformément à la décision 1998/261 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998 (A/53/364, annexe), par. 51.

¹²⁵ Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme conformément à la décision 1999/231 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1999 (A/54/440, annexe), par. 36.

¹²⁶ Human Rights Watch, *World Report 2001*, p. 316.

¹²⁷ Human Rights Watch, "Rape allegations surface in Chechnya", 20 janvier 2000.

¹²⁸ Human Rights Watch, *February 5: A Day of Slaughter in Novye Aldi* (juin 2000), vol. 12, No 9 (D), p. 28.

¹²⁹ Human Rights Watch, "Sexual violence in the Sierra Leone conflict", 26 septembre 2000, non publié.

¹³⁰ Amnesty International, *Sierra Leone: Rape and Other Forms of Sexual Violence Against Girls and Women*, Index AI: AFR 51/35/00, 29 juin 2000, p. 2.

¹³¹ Amnesty International, *Rapport annuel 2000*, Sierra Leone, p. 323. Voir également Human Rights Watch, *Getting Away with Murder, Mutilation and Rape: New Testimony from Sierra Leone*, juin 1999, et le document E/CN.4/2000/71, par. 11.

¹³² Mc Dougall, op. cit., (E/CN.4/Sub.2/2000/21), par. 16 et 17.

¹³³ Dans ce rapport, le Secrétaire général propose la création d'un tribunal hybride, qui repose à la fois sur le droit international et le droit sierra-léonais et soit composé de juges et de procureurs internationaux et sierra-léonais.

¹³⁴ Human Rights Watch, communiqué de presse, "Refugee women in Guinea raped: Government incites attacks on Sierra Leonean and Liberian refugees; UNHCR must act", 13 septembre 2000.

¹³⁵ Communiqué de presse de l'ONU, 14 mars 2000.

¹³⁶ The University Teachers For Human Rights, Bulletin d'information No 23, 11 juillet 2000.
